



2024/2661

15.10.2024

## RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/2661 DE LA COMMISSION

du 14 octobre 2024

**instituant un droit antidumping définitif sur les importations de radiateurs en aluminium originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne <sup>(1)</sup> (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 11, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

### 1. PROCÉDURE

#### 1.1. Enquêtes précédentes et mesures en vigueur

- (1) Par le règlement (UE) n° 1039/2012 <sup>(2)</sup>, le Conseil a institué des droits antidumping sur les importations de radiateurs en aluminium originaires de la République populaire de Chine (ci-après les «mesures initiales»). L'enquête qui a abouti à l'institution des mesures initiales est dénommée ci-après l'«enquête initiale».
- (2) Par le règlement d'exécution (UE) 2019/59 <sup>(3)</sup>, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a prolongé les mesures antidumping définitives sur les importations de radiateurs en aluminium originaires de la République populaire de Chine (ci-après la «Chine») à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures (ci-après le «précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures»).
- (3) Les droits antidumping actuellement en vigueur sont fixés à des taux allant de 12,6 % à 56,2 % sur les importations en provenance des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, à un taux de 21,2 % pour les sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon et à un taux de 61,4 % pour toutes les autres sociétés en Chine.

#### 1.2. Demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures

- (4) À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine <sup>(4)</sup>, la Commission a été saisie d'une demande de réexamen au titre de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base.
- (5) La demande de réexamen a été introduite le 17 octobre 2023 par l'International Association of Aluminium Radiator Manufacturers (ci-après la «requérante»), au nom de l'industrie de l'Union des radiateurs en aluminium au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base. Dans cette demande, la requérante a fait valoir que l'expiration des mesures entraînerait probablement la réapparition du dumping et du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

<sup>(1)</sup> JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj>.

<sup>(2)</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 1039/2012 du Conseil du 29 octobre 2012 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de radiateurs en aluminium originaires de la République populaire de Chine (JO L 310 du 9.11.2012, p. 1, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2012/1039/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2012/1039/oj)).

<sup>(3)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2019/59 de la Commission du 14 janvier 2019 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de radiateurs en aluminium originaires de la République populaire de Chine à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 12 du 15.1.2019, p. 13, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2019/59/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/59/oj)).

<sup>(4)</sup> JO C 138 du 21.4.2023, p. 4.

### 1.3. Ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures

- (6) Ayant déterminé, après consultation du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement de base, qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour ouvrir un réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission a ouvert, le 12 janvier 2024, un réexamen au titre de l'expiration des mesures concernant les importations dans l'Union de radiateurs en aluminium originaires de Chine sur la base de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base. Elle a publié un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne* (ci-après l'«avis d'ouverture») <sup>(3)</sup>.

### 1.4. Période d'enquête de réexamen et période considérée

- (7) L'enquête relative à la continuation ou à la réapparition du dumping a porté sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023 (ci-après la «période d'enquête de réexamen»). L'analyse des tendances utiles à l'évaluation de la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du préjudice a porté sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et la fin de la période d'enquête de réexamen (ci-après la «période considérée»).

### 1.5. Parties intéressées

- (8) Dans l'avis d'ouverture, les parties intéressées ont été invitées à prendre contact avec la Commission en vue de participer à l'enquête. En outre, la Commission a expressément informé la requérante, d'autres producteurs connus de l'Union, les producteurs connus en Chine, les autorités chinoises et les importateurs connus de l'ouverture du réexamen et les a invités à y participer.
- (9) Les parties intéressées ont eu la possibilité de formuler des observations sur l'ouverture du réexamen au titre de l'expiration des mesures et de demander à être entendues par la Commission et/ou le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales.

### 1.6. Échantillonnage

- (10) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle était susceptible de procéder à un échantillonnage des parties intéressées conformément à l'article 17 du règlement de base.

#### 1.6.1. Échantillonnage des producteurs de l'Union

- (11) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle avait provisoirement sélectionné un échantillon de producteurs de l'Union.
- (12) Conformément à l'article 17, paragraphe 1, du règlement antidumping de base, le critère utilisé pour la sélection de l'échantillon était la représentativité en termes de volume de production et de ventes du produit similaire dans l'Union entre le 1<sup>er</sup> octobre 2022 et le 30 septembre 2023.
- (13) Cet échantillon se composait de trois producteurs de l'Union, tous situés en Italie, qui représentaient plus de 65 % de la production totale estimée du produit similaire dans l'Union.
- (14) La Commission a invité les parties intéressées à formuler des observations sur l'échantillon provisoire. Aucune observation n'ayant été reçue, la Commission a confirmé l'échantillon provisoirement sélectionné en tant qu'échantillon définitif.

#### 1.6.2. Échantillonnage des importateurs

- (15) Afin de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, la Commission a demandé aux importateurs indépendants et à leurs associations représentatives de se faire connaître et de communiquer les informations indiquées dans l'avis d'ouverture. Aucun importateur indépendant ne s'est fait connaître.

<sup>(3)</sup> Avis d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping applicables aux importations de radiateurs en aluminium originaires de la République populaire de Chine (JO C, C/2024/680, 12.1.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/680/oj>).

### 1.6.3. Échantillonnage des producteurs en Chine

- (16) Afin de déterminer s'il était nécessaire de procéder à un échantillonnage et, le cas échéant, de constituer un échantillon, la Commission a invité tous les producteurs de Chine à fournir les informations spécifiées dans l'avis d'ouverture. En outre, la Commission a demandé à la mission de la République populaire de Chine d'identifier et/ou de contacter d'éventuels autres producteurs susceptibles de souhaiter participer à l'enquête. La Commission n'a reçu aucune réponse.
- (17) Par conséquent, la Commission a informé les autorités chinoises qu'en cas d'absence de coopération, elle avait l'intention de faire usage des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base, lors de l'examen de la continuation ou de la réapparition du dumping. Elle n'a reçu aucune réponse.

### 1.7. Réponses au questionnaire

- (18) Les questionnaires destinés aux producteurs de l'Union, ainsi que ceux destinés aux importateurs, aux utilisateurs et aux producteurs en Chine, ont été mis à disposition en ligne le jour de l'ouverture <sup>(6)</sup>.
- (19) La Commission a envoyé aux pouvoirs publics de la République populaire de Chine (ci-après les «pouvoirs publics chinois») un questionnaire concernant l'existence de distorsions significatives en Chine au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base.
- (20) Les trois producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont répondu au questionnaire.
- (21) Ni les pouvoirs publics chinois ni aucun producteur en Chine n'ont répondu au questionnaire.

### 1.8. Vérification

- (22) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires pour déterminer, d'une part, la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du dumping et du préjudice et, d'autre part, l'intérêt de l'Union.
- (23) La Commission a effectué des visites de vérification au titre de l'article 16 du règlement de base dans les locaux des trois producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon:
- Fondital S.p.A, Brescia, Italie,
  - Global di Fardelli Ottorino & Co, S.r.l, Bergame, Italie,
  - Radiatori 2000 S.p.A, Bergame, Italie.

### 1.9. Procédure ultérieure

- (24) Le 8 août 2024, la Commission a communiqué les faits et considérations essentiels sur la base desquels elle envisageait de maintenir les droits antidumping en vigueur. Un délai a été accordé à toutes les parties pour leur permettre de formuler leurs observations sur ces informations.
- (25) Les observations formulées par les parties intéressées ont été examinées par la Commission et ont, s'il y avait lieu, été prises en considération. Aucune des parties n'a demandé à être entendue.

## 2. PRODUIT SOUMIS AU RÉEXAMEN ET PRODUIT SIMILAIRE

### 2.1. Produit soumis au réexamen

- (26) Le produit soumis au réexamen est le même que dans l'enquête initiale et le précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures, à savoir les radiateurs en aluminium et les éléments ou sections composant ces radiateurs, que ces éléments soient ou non assemblés en blocs, à l'exclusion des radiateurs et de leurs éléments et sections du type électrique, relevant actuellement des codes NC ex 7615 10 10, ex 7615 10 80, ex 7616 99 10 et ex 7616 99 90 (codes TARIC 7615 10 10 10, 7615 10 80 10, 7616 99 10 91, 7616 99 90 01 et 7616 99 90 91) (ci-après le «produit soumis au réexamen»).

<sup>(6)</sup> <https://tron.trade.ec.europa.eu/investigations/case-view?caseId=2711>.

## 2.2. **Produit similaire**

- (27) Comme établi par l'enquête initiale et par le précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures, la présente enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures a confirmé que les produits suivants présentaient les mêmes caractéristiques physiques et techniques essentielles et étaient destinés aux mêmes usages de base:
- le produit concerné exporté vers l'Union,
  - le produit soumis au réexamen produit et vendu sur le marché intérieur de la Chine,
  - le produit soumis au réexamen produit et vendu au reste du monde par les producteurs-exportateurs, ainsi que
  - le produit soumis au réexamen produit et vendu dans l'Union par l'industrie de l'Union.
- (28) Ces produits sont donc tous considérés comme similaires au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, du règlement de base.

## 3. **DUMPING**

### 3.1. **Remarques liminaires**

- (29) Conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, la Commission a examiné s'il existait un dumping durant la période d'enquête de réexamen et si le dumping était susceptible de continuer ou de réapparaître après une éventuelle expiration des mesures en vigueur.
- (30) Comme indiqué au considérant 16, aucun des producteurs de Chine n'a coopéré à l'enquête. En conséquence, le 21 février 2024, la Commission a informé les autorités chinoises et toutes les parties intéressées qu'en raison de l'absence de coopération, elle avait l'intention d'appliquer l'article 18 du règlement de base en ce qui concerne les conclusions relatives à la Chine. Elle n'a reçu aucune observation ou demande d'intervention du conseiller-auditeur à cet égard.
- (31) Dès lors, conformément à l'article 18 du règlement de base, les conclusions relatives à la probabilité de continuation ou de réapparition du dumping ont été établies sur la base des données disponibles, en particulier les informations contenues dans la demande de réexamen, les informations obtenues des parties ayant coopéré au cours de l'enquête de réexamen (en l'occurrence, la requérante) et les informations issues d'autres sources accessibles au public, en particulier le Global Trade Atlas (GTA) <sup>(7)</sup>.

### 3.2. **Procédure de détermination de la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base pour les importations de radiateurs en aluminium originaires de Chine**

- (32) Conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement de base, «[l]a valeur normale est normalement basée sur les prix payés ou à payer, au cours d'opérations commerciales normales, par des acheteurs indépendants dans le pays exportateur».
- (33) Toutefois, aux termes de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, «[l]orsqu'il est jugé inapproprié [...] de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur du pays exportateur du fait de l'existence, dans ce pays, de distorsions significatives au sens du point b), la valeur normale est calculée exclusivement sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés» et «comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire» (les «dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux» sont dénommés ci-après «frais VAG»).
- (34) Comme précisé ci-dessous, la Commission a conclu dans le cadre de la présente enquête que, sur la base des éléments de preuve disponibles et compte tenu de l'absence de coopération de la part des pouvoirs publics chinois et des producteurs-exportateurs, l'application de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base était appropriée.

<sup>(7)</sup> <https://www.spglobal.com/marketintelligence/en/mi/products/maritime-global-trade-atlas.html>.

### 3.3. Existence de distorsions significatives

- (35) Lors d'enquêtes récentes concernant le secteur de l'aluminium en Chine<sup>(8)</sup>, la Commission a constaté l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base.
- (36) Dans le cadre de ces enquêtes, la Commission a constaté qu'il existait une intervention étatique importante en Chine, source de distorsions dans la répartition effective des ressources conformément aux principes du marché<sup>(9)</sup>. En particulier, la Commission a conclu que, dans le secteur de l'aluminium, non seulement les pouvoirs publics chinois conservaient une part importante de propriété au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), premier tiret, du règlement de base<sup>(10)</sup>, mais qu'ils étaient également en mesure d'influer sur les prix et les coûts du fait de leur présence au sein même des entreprises au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), deuxième tiret, du règlement de base<sup>(11)</sup>. La Commission a en outre constaté que la présence et l'intervention de l'État sur les marchés financiers, ainsi que dans la fourniture de matières premières et d'intrants, ont également un effet de distorsion sur le marché. En effet, globalement, le système de planification en Chine a pour effet de concentrer les ressources sur des secteurs désignés par les pouvoirs publics chinois comme stratégiques ou autrement importants sur le plan politique; l'affectation de ces ressources n'est donc pas régie par les forces du marché<sup>(12)</sup>. Par ailleurs, la Commission a conclu que les lois chinoises sur la faillite et la propriété ne fonctionnent pas de manière appropriée au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), quatrième tiret, du règlement de base, ce qui donne lieu à des distorsions notamment par le maintien d'entreprises insolubles à flot et l'attribution de droits d'utilisation du sol en Chine<sup>(13)</sup>. Dans le même ordre d'idées, la Commission a constaté des distorsions des coûts salariaux dans le secteur sidérurgique conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), cinquième tiret, du règlement de base<sup>(14)</sup>, ainsi que des distorsions sur les marchés financiers au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), sixième tiret, du règlement de base, en particulier en ce qui concerne l'accès des entreprises aux capitaux en Chine<sup>(15)</sup>.

<sup>(8)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2023/112 de la Commission du 18 janvier 2023 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certaines roues en aluminium originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 18 du 19.1.2023, p. 66, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2023/112/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/112/oj)); règlement d'exécution (UE) 2022/402 de la Commission du 9 mars 2022 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certaines feuilles d'aluminium originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 83 du 10.3.2022, p. 7, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2022/402/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/402/oj)); règlement d'exécution (UE) 2021/546 de la Commission du 29 mars 2021 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de produits extrudés en aluminium originaires de la République populaire de Chine (JO L 109 du 30.3.2021, p. 1, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2021/546/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/546/oj)); règlement d'exécution (UE) 2021/582 de la Commission du 9 avril 2021 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de produits laminés plats en aluminium originaires de la République populaire de Chine (JO L 124 du 12.4.2021, p. 40, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2021/582/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/582/oj)); règlement d'exécution (UE) 2021/983 de la Commission du 17 juin 2021 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de feuilles et bandes minces en aluminium destinées à la transformation originaires de la République populaire de Chine (JO L 216 du 18.6.2021, p. 142, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2021/983/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/983/oj)).

<sup>(9)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2022/402, considérants 50 à 52; règlement d'exécution (UE) 2021/582, considérants 125 à 131 et 185 à 188; règlement d'exécution (UE) 2021/983, considérants 80 à 86 et 140 à 143.

<sup>(10)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2023/112, considérant 45; règlement d'exécution (UE) 2022/402, considérant 39; règlement d'exécution (UE) 2020/1428 de la Commission du 12 octobre 2020 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de produits extrudés en aluminium originaires de la République populaire de Chine (JO L 336 du 13.10.2020, p. 8, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2020/1428/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/1428/oj)), considérants 98 à 104; règlement d'exécution (UE) 2021/582, considérants 132 à 137; règlement d'exécution (UE) 2021/983, considérants 87 à 92.

<sup>(11)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2023/112, considérant 46; règlement d'exécution (UE) 2022/402, considérants 40 à 42; règlement d'exécution (UE) 2021/582, considérants 138 à 143; règlement d'exécution (UE) 2021/983, considérants 93 à 98. Si le droit de désigner et de destituer les principaux dirigeants des entreprises publiques conféré aux autorités étatiques compétentes, prévu par la législation chinoise, peut être considéré comme reflétant les droits de propriété correspondants, les cellules du Parti communiste chinois (PCC) dans les entreprises, tant publiques que privées, représentent un autre moyen important par lequel l'État peut intervenir dans les décisions commerciales. Conformément au droit chinois des sociétés, une organisation du PCC doit être mise en place dans chaque entreprise (avec au moins trois membres du PCC, comme le prévoient les statuts du PCC) et l'entreprise concernée doit veiller à ce que les conditions nécessaires aux activités de l'organisation du parti soient réunies. Par le passé, il semble que cette exigence n'ait pas toujours été respectée, ni strictement appliquée. Toutefois, depuis 2016 au moins, le PCC a renforcé ses prétentions à contrôler les décisions commerciales dans les entreprises publiques par principe politique. Le PCC exercerait également des pressions sur les entreprises privées pour que celles-ci privilégient le «patriotisme» et se soumettent à la discipline du parti. En 2017, il a été rapporté que des cellules du parti existaient dans 70 % des quelque 1,86 million d'entreprises privées, y exerçant une pression croissante pour que les organisations du PCC aient le dernier mot dans le cadre de la prise de décisions commerciales au sein de leurs entreprises respectives. Ces règles sont d'application générale dans l'ensemble de l'économie chinoise, tous secteurs confondus, et s'appliquent donc aussi aux producteurs de roues en aluminium et à leurs fournisseurs d'intrants.

<sup>(12)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2023/112, considérants 51 à 63; règlement d'exécution (UE) 2022/402, considérants 43 à 45; règlement d'exécution (UE) 2021/582, considérants 144 à 166; règlement d'exécution (UE) 2021/983, considérants 99 à 120.

<sup>(13)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2023/112, considérant 64; règlement d'exécution (UE) 2022/402, considérant 46; règlement d'exécution (UE) 2021/582, considérants 167 à 171; règlement d'exécution (UE) 2021/983, considérants 121 à 125.

<sup>(14)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2023/112, considérant 65; règlement d'exécution (UE) 2022/402, considérant 47; règlement d'exécution (UE) 2021/582, considérants 172 à 173; règlement d'exécution (UE) 2021/983, considérants 126 à 127.

<sup>(15)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2023/112, considérant 66; règlement d'exécution (UE) 2022/402, considérant 48; règlement d'exécution (UE) 2021/582, considérants 174 à 184; règlement d'exécution (UE) 2021/983, considérants 128 à 139.

- (37) Comme dans les précédentes enquêtes visant le secteur chinois de l'aluminium, la Commission a examiné dans le cas présent s'il était approprié ou non d'utiliser les prix et les coûts sur le marché intérieur chinois, en raison de l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base. La Commission l'a fait sur la base des éléments de preuve disponibles dans le dossier, y compris les éléments de preuve contenus dans la demande, ainsi que dans le document de travail des services de la Commission intitulé «Significant Distortions in the Economy of the People's Republic of China for the Purposes of Trade Defence Investigations»<sup>(16)</sup> (ci-après le «rapport») et dans sa version actualisée (ci-après le «rapport actualisé») <sup>(17)</sup>, qui repose sur des sources accessibles au public. Cette analyse a porté sur l'examen des interventions étatiques importantes dans l'économie chinoise en général, mais également sur la situation spécifique du marché dans le secteur concerné dont relève le produit soumis au réexamen.
- (38) La demande faisait valoir qu'en raison de l'existence de distorsions significatives en Chine, les prix et les coûts de l'industrie chinoise de l'aluminium sur le marché intérieur ne pouvaient pas être utilisés en l'espèce. À l'appui de sa position, la requérante a renvoyé au rapport, en particulier aux points concernant le secteur de l'aluminium<sup>(18)</sup>, aux précédentes enquêtes de la Commission sur l'aluminium et les produits en aval<sup>(19)</sup>, à la législation chinoise, ainsi qu'à des études supplémentaires.
- (39) En particulier, la requérante a commandé une étude, intitulée «China Household Aluminum Radiators Industry Research Report» (ci-après l'«étude»), mise à jour en octobre 2023. L'étude a montré que la Chine est non seulement le plus grand producteur mondial de bauxite, la principale source d'aluminium, mais aussi le plus grand producteur mondial d'aluminium, et que «[s]elon les données publiées par l'International Aluminum Association et l'International Energy Deployment, en 2020, la production chinoise d'aluminium a augmenté de 5 % en glissement annuel, alors que la hausse dans le reste du monde n'a été que de 0,3 %, et que la production d'aluminium a même reculé dans certaines régions. La Chine représente 57,2 % de la production mondiale d'aluminium. Dans l'ensemble, la production chinoise d'aluminium a affiché une tendance à la hausse. La production chinoise d'aluminium en 2022 a atteint 40 millions de tonnes, ce qui représente à nouveau plus de la moitié de la production mondiale d'aluminium. La Chine est également l'un des plus grands consommateurs d'aluminium au monde».
- (40) La requérante a en outre soutenu que l'essor de l'industrie de l'aluminium en Chine était conduit par des politiques gouvernementales favorables encourageant les entreprises publiques à entrer dans le secteur de la production primaire d'aluminium et les entreprises privées à entrer dans les secteurs de la fabrication d'aluminium.
- (41) Plus précisément, la demande soulignait que d'importantes initiatives du gouvernement chinois en matière d'aides d'État à finalité régionale confirment également le caractère distorsif des interventions des pouvoirs publics chinois, qui soutiennent le secteur de l'aluminium dans les provinces comme suit:
- à Zhejiang, i) renforcer la mise en œuvre de la politique nationale de réduction fiscale; ii) renforcer le soutien à la stabilité de l'emploi; iii) accroître le soutien à la prévention des épidémies; iv) augmenter les services de financement; et v) accroître le soutien à la stabilisation,
  - à Shanghai, i) soutenir le développement innovant des petites et moyennes entreprises; ii) aider les petites et moyennes entreprises dans leur transformation numérique; iii) créer un écosystème de développement intégré pour les grandes, moyennes et petites entreprises; iv) renforcer les services d'autonomisation financière pour les petites et moyennes entreprises; v) intensifier les efforts de sauvetage des petites et moyennes entreprises; et vi) renforcer les services précis pour les petites et moyennes entreprises,

<sup>(16)</sup> Document de travail des services de la Commission SWD(2017) 483 final/2, 20 décembre 2017, disponible à l'adresse suivante: [https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=SWD\(2017\)483&lang=en](https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=SWD(2017)483&lang=en).

<sup>(17)</sup> Document de travail des services de la Commission, «Significant Distortions in the Economy of the People's Republic of China for the Purposes of Trade Defence Investigations», SWD(2024) 91 final, 10 avril 2024, disponible à l'adresse suivante: [https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=SWD\(2024\)91&lang=en](https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=SWD(2024)91&lang=en).

<sup>(18)</sup> Voir le point 15 du rapport. Par exemple, le point 15.2 indique ce qui suit: «[i]l existe de nombreux plans, directives et autres documents relatifs à l'aluminium, publiés aux niveaux national, régional et municipal, montrant clairement le degré élevé d'intervention du gouvernement chinois dans le secteur de l'aluminium. À travers ces instruments et d'autres outils, les pouvoirs publics dirigent et contrôlent presque chaque aspect du développement et du fonctionnement du secteur.»

<sup>(19)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2021/582, considérant 188; règlement d'exécution (UE) 2021/983, considérant 143.

- à Shandong, i) augmenter encore le soutien financier aux efforts de secours; ii) promouvoir davantage les réductions d'impôts et de redevances; iii) renforcer encore le soutien financier; iv) alléger davantage la pression liée à la hausse des coûts; v) poursuivre l'optimisation de la gestion scientifique de l'électricité; et vi) élargir encore l'espace du marché.
- (42) En conclusion, il ressortait de la demande que les prix ou les coûts ne résultent pas du libre jeu des forces du marché parce qu'ils subissent l'effet d'une intervention étatique importante au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base. Sur cette base, selon la demande, il n'est pas approprié d'utiliser les prix et les coûts sur le marché intérieur pour déterminer la valeur normale dans cette affaire.
- (43) Les pouvoirs publics chinois n'ont pas formulé d'observations ni fourni d'éléments de preuve appuyant ou réfutant les éléments de preuve versés au dossier, y compris le rapport et les éléments de preuve supplémentaires fournis par la requérante, en ce qui concerne l'existence de distorsions significatives et/ou le caractère approprié de l'application, en l'espèce, de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base.
- (44) Par conséquent, lorsque la Commission a examiné, au cours de la présente enquête, s'il était approprié ou non d'utiliser les prix et les coûts sur le marché intérieur en Chine, en raison de l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base, elle s'est fondée sur les éléments de preuve disponibles dans le dossier, y compris les éléments de preuve figurant dans la demande ainsi que dans le rapport actualisé. La Commission a complété ces éléments de preuve par ses propres recherches sur les différents critères pertinents pour confirmer l'existence de distorsions significatives en Chine, comme cela avait été établi dans ses précédentes enquêtes à cet égard.
- (45) Dans le secteur du produit soumis au réexamen, les pouvoirs publics chinois conservent une part importante de propriété, de contrôle, de supervision stratégique ou d'autorité dans les entreprises au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), premier tiret, du règlement de base. En Chine, les entreprises qui appartiennent à l'État ou qui opèrent sous son contrôle et/ou sa supervision stratégique ou son autorité sont une composante essentielle de l'économie. Les pouvoirs publics et le parti communiste chinois (ci-après le «PCC») maintiennent en place des structures qui leur garantissent de conserver leur influence sur les entreprises, en particulier les entreprises publiques<sup>(20)</sup>. Toutefois, les interventions du PCC dans la prise de décision opérationnelle sont devenues la norme non seulement dans les entreprises publiques<sup>(21)</sup>, mais aussi dans les entreprises privées, le PCC revendiquant un rôle de direction dans pratiquement tous les aspects de l'économie du pays.
- (46) Compte tenu de l'absence de coopération des exportateurs chinois du produit soumis au réexamen, le ratio exact des producteurs privés et publics n'a pas pu être déterminé. Toutefois, l'enquête a établi que le secteur du produit soumis au réexamen est constitué à la fois d'entreprises publiques et d'entreprises privées<sup>(22)</sup>. Par exemple, plusieurs producteurs sont des entreprises privées, y compris le groupe Unbeatable (ci-après «Unbeatable») <sup>(23)</sup>, Zhejiang Navas Industry and Trade, anciennement connu sous le nom de Yongkang Sanghe Radiator <sup>(24)</sup> (ci-après «Zhejiang Navas»), China Botai <sup>(25)</sup> et China Flyhigh <sup>(26)</sup>, tandis que le plus gros producteur d'aluminium de Chine, China Aluminum Corporation (ci-après «Chinalco») <sup>(27)</sup>, est une entreprise publique, détenue à plus de 35 % par l'État <sup>(28)</sup>.
- (47) En outre, les pouvoirs publics chinois exercent également leur autorité dans les entreprises en fixant des objectifs et des stratégies spécifiques pour le secteur, que tous les acteurs de l'industrie, indépendamment de leur nature privée ou publique, sont tenus de respecter.

<sup>(20)</sup> Rapport actualisé, chapitre 5, p. 120 à 131.

<sup>(21)</sup> Article 33 des statuts du PCC; article 19 du droit chinois des sociétés. Voir également le rapport actualisé, chapitre 3, p. 47 à 50.

<sup>(22)</sup> Voir également le rapport actualisé, p. 422 et 441.

<sup>(23)</sup> Voir: <http://www.unbeatable.cn/> (consulté le 5 juillet 2024).

<sup>(24)</sup> Voir: <http://www.zjsanghe.com/company> (consulté le 5 juillet 2024).

<sup>(25)</sup> Voir: <http://cn.china-botai.com/product-507627-1.html> (consulté le 5 juillet 2024).

<sup>(26)</sup> Voir: <http://cn.chinaflyhigh.com/company> (consulté le 5 juillet 2024).

<sup>(27)</sup> Voir: <http://www.chinalco.com.cn/xwzx/> (consulté le 5 juillet 2024).

<sup>(28)</sup> Voir: <https://www.chinalco.com.cn/xwzx/> (consulté le 5 juillet 2024).

- (48) À titre d'exemple, les conditions types applicables à l'industrie de l'aluminium (ci-après les «conditions types») <sup>(29)</sup>, publiées par le ministère de l'industrie et des technologies de l'information (ci-après le «MIIT») en 2020, ont fixé le cadre général du fonctionnement de l'industrie de l'aluminium au niveau central. Plus spécifiquement, les conditions types visent à «[p]romouvoir la réforme structurelle de l'industrie de l'aluminium, du côté de l'offre, promouvoir le développement technologique de l'industrie et promouvoir le développement de haute qualité de l'industrie» et prévoient que «[l]'extraction de bauxite et la production d'alumine, d'aluminium électrolytique et d'aluminium secondaire doivent respecter les politiques industrielles nationales et locales, les plans relatifs aux ressources minérales, les lois, réglementations et politiques en matière de protection de l'environnement et de conservation de l'énergie, les lois, réglementations et politiques minières, les lois, réglementations et politiques en matière de production de sécurité, les plans de développement de l'industrie et d'autres exigences» <sup>(30)</sup>.
- (49) Le 14<sup>e</sup> plan quinquennal de la province du Shandong relatif au développement de l'industrie de l'aluminium (ci-après le «plan du Shandong») <sup>(31)</sup> énumère les objectifs suivants: «[D]'ici à 2025, la valeur de la production de l'industrie de l'aluminium atteindra 800 milliards de CNY, la taille du marché des produits finaux continuera de s'étendre, les produits à forte valeur ajoutée représentant une part de plus de 60 %, et le rapport entre le volume de production de matériaux en aluminium et le volume de production d'aluminium électrolytique dépassera la moyenne nationale [...]. La province deviendra un pôle industriel important de l'aluminium ayant une influence nationale et extérieure importante» <sup>(32)</sup>.
- (50) En septembre 2022, le comité permanent du Congrès populaire de la région autonome du Guangxi Zhuang a publié la décision sur la promotion du développement de haute qualité de l'industrie de l'aluminium (ci-après la «décision du Guangxi») <sup>(33)</sup> et a précisé les objectifs concernant la culture d'entreprises de premier plan et l'orientation de la trajectoire de développement des entreprises publiques dans la province: «Cultiver et mettre en place un groupe d'entreprises de premier plan dotées d'une compétitivité essentielle. Mettre en place un système de “chef de file de la chaîne industrielle” dans l'industrie de l'aluminium, pour les entreprises qui dirigent les chaînes industrielles de l'alumine et de l'aluminium électrolytique, afin de mettre en œuvre un mécanisme complet d'évaluation et d'incitation de l'efficacité énergétique couvrant l'ensemble de l'industrie [...] Intensifier les efforts visant à encourager les petites et moyennes entreprises de l'industrie de l'aluminium, en mettant l'accent sur la constitution d'un groupe d'entreprises spécialisées, professionnelles, spéciales et nouvelles qui constituent de “petits géants” dans le domaine de la transformation profonde de l'aluminium, ainsi que des entreprises “championnes” dans le domaine de la fabrication de l'aluminium; et promouvoir davantage la marque Guangxi Aluminium. Améliorer la qualité du développement et l'efficacité des entreprises publiques liées à l'aluminium, aider Guangxi Investment Group et d'autres entreprises publiques à optimiser et à intégrer leurs activités internes dans le domaine de l'aluminium; prendre et utiliser des capitaux pour déployer la chaîne industrielle de l'aluminium dans les provinces et les pays au moyen de fusions et d'acquisitions, de participations ou de contrôle des participations ou d'autres méthodes, de manière à mettre en œuvre un développement coordonné de l'ensemble de la chaîne industrielle et à créer des entreprises de premier plan dans le secteur de l'aluminium qui soient influentes au niveau national et compétitives à l'échelle internationale» <sup>(34)</sup>.
- (51) Le contrôle et la supervision stratégique des pouvoirs publics s'observent également au niveau des associations sectorielles pertinentes. En effet, les associations sectorielles chinoises doivent garantir que l'industrie met en œuvre les politiques des pouvoirs publics chinois. Cette responsabilité est confirmée par le fait que, dans leur activité, elles sont en étroite collaboration avec les autorités de l'État, ce qui est reflété dans leurs statuts.
- (52) Par exemple, l'association chinoise des industries de fabrication de métaux non ferreux (ci-après la «CNFA») <sup>(35)</sup> énonce notamment à l'article 3 de ses statuts que l'organisation «[a]dhère au rôle dirigeant du parti communiste chinois, crée une organisation du Parti communiste chinois, exerce des activités du parti et fournit les conditions nécessaires aux

<sup>(29)</sup> Voir: [https://www.miit.gov.cn/zwgk/zcwj/wjfb/yclgy/art/2020/art\\_824a381780ea4607821b89b4b848976e.html](https://www.miit.gov.cn/zwgk/zcwj/wjfb/yclgy/art/2020/art_824a381780ea4607821b89b4b848976e.html) (consulté le 5 juillet 2024).

<sup>(30)</sup> Ibidem, point 1.1.

<sup>(31)</sup> Voir: <https://h5.drcnet.com.cn/docview.aspx?version=integrated&docid=6289467&leafid=3046&chnid=1024> (consulté le 5 juillet 2024).

<sup>(32)</sup> Ibidem, point II.3.

<sup>(33)</sup> Voir: <https://gxrd.gov.cn/html/art175354.html> (consulté le 5 juillet 2024).

<sup>(34)</sup> Ibidem, point XV.

<sup>(35)</sup> Voir: <https://www.cnfa.net.cn/index.aspx> (consulté le 5 juillet 2024).

activités de l'organisation du Parti» et «accepte d'être conseillée, supervisée et gérée, sur le plan professionnel, par les entités chargées de l'enregistrement et de la gestion, par les entités chargées du développement du Parti, ainsi que par les services administratifs compétents chargés de la gestion de l'industrie» <sup>(36)</sup>. Aux termes de l'article 6, l'association exerce notamment les activités suivantes: «[c]onformément à la politique générale et à la mission générale consistant à mettre en place un système socialiste d'économie de marché proposé par le parti et l'État, et compte tenu de la situation réelle de l'industrie, formuler activement des suggestions et des avis sur le développement de l'industrie, les politiques industrielles, les lois et la réglementation» <sup>(37)</sup>. En outre, pour pouvoir agir en tant que représentant de l'association, il est nécessaire d'adhérer au rôle dirigeant du parti communiste chinois, de soutenir le socialisme de style chinois, de mettre résolument en œuvre la ligne, les principes et les politiques du Parti et de posséder de bonnes qualités politiques <sup>(38)</sup>.

- (53) En ce qui concerne le fait que les pouvoirs publics chinois sont en mesure d'influer sur les prix et les coûts compte tenu de leur présence dans les entreprises au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), deuxième tiret, du règlement de base, les cellules du PCC dans les entreprises, tant publiques que privées, constituent un canal important par lequel l'État peut intervenir dans les décisions commerciales. Au cours de l'enquête, la Commission a établi l'existence de liens personnels entre les producteurs du produit soumis au réexamen et le PCC, caractérisés notamment par la présence de membres du PCC parmi les cadres supérieurs ou les membres du conseil d'administration dans certaines sociétés produisant le produit soumis au réexamen.
- (54) Par exemple, le président de Chinalco ainsi que l'administrateur et directeur général de Chinalco sont respectivement le secrétaire du parti et le secrétaire adjoint du parti au sein de l'organisation du parti de Chinalco. De plus, en 2024, toutes les unités du groupe Chinalco ont lancé la campagne d'étude de la discipline du parti et d'éducation à cette discipline: «[l]a réunion de déploiement du groupe Chinalco sur la discipline et l'éducation a mis en lumière le fait que les organisations du parti à tous les niveaux devraient renforcer la combinaison de l'apprentissage et de l'application, combiner l'étude de la discipline du parti et l'éducation à cette discipline avec la mise en œuvre du système de mise en œuvre annuel de la planification stratégique des projets clés annuels du groupe Chinalco "4 + 4 + N +", et s'efforcer d'atteindre les objectifs et les tâches annuels, et transformer efficacement les résultats de l'apprentissage en une force motrice inépuisable pour accélérer la construction d'une entreprise d'aluminium d'excellence de classe mondiale dotée de solides avantages concurrentiels globaux, et fournir des garanties politiques solides pour la réalisation d'un nouveau chapitre de modernisation de la Chine» <sup>(39)</sup>.
- (55) Les entreprises privées du secteur des radiateurs en aluminium sont également soumises à l'ingérence du parti. Par exemple, le président et le secrétaire de la branche du parti de Jiangsu Unbeatable Group Co., Ltd., ont été nommés en 2021 parmi les 100 meilleurs membres du PCC dans la municipalité de Nantong <sup>(40)</sup>. En outre, la municipalité de Qidong (située sur le territoire de Nantong, dans la province du Jiangsu) a organisé des sessions d'apprentissage du PCC avec le groupe Unbeatable: «Dans son discours, [...] a déclaré que la création du point d'enseignement sur site du groupe Unbeatable dans la zone de haute technologie est étroitement liée à la situation réelle du district et de la ville, conformément aux caractéristiques de l'entreprise, et reflète pleinement le fait que la mise en place d'un parti de haut niveau conduit à un développement de haute qualité» <sup>(41)</sup>.
- (56) En outre, des politiques discriminatoires qui favorisent les producteurs nationaux ou influencent de toute autre manière le marché au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), troisième tiret, du règlement de base sont en place dans le secteur du produit soumis au réexamen.

<sup>(36)</sup> Voir: <https://www.cnfa.net.cn/about/1546.aspx> (consulté le 5 juillet 2024).

<sup>(37)</sup> Ibidem.

<sup>(38)</sup> Ibidem, article 21.

<sup>(39)</sup> Voir: [https://www.chinalco.com.cn/dqjs/dqjs\\_djdt/202404/t20240422\\_126423.html](https://www.chinalco.com.cn/dqjs/dqjs_djdt/202404/t20240422_126423.html) (consulté le 5 juillet 2024).

<sup>(40)</sup> Voir: <https://dj.nantong.gov.cn/ntdjw/tzgg/content/67ee1ab2-abb2-4bc3-a57e-52281c699398.html> (consulté le 5 juillet 2024).

<sup>(41)</sup> Voir: <https://www.qddj.gov.cn/Dj/ShowInfo/ItemInfo/3996/gbjy> (consulté le 12 juillet 2024).

- (57) L'industrie de l'aluminium continue d'être considérée comme un secteur clé par les pouvoirs publics chinois <sup>(42)</sup>. Cela est confirmé dans les nombreux plans, directives et autres documents axés sur l'aluminium, publiés aux niveaux national, provincial et municipal, qui ont été documentés en détail par la Commission dans de précédentes enquêtes sur le secteur <sup>(43)</sup>, ainsi que dans le rapport actualisé <sup>(44)</sup>.
- (58) Au niveau national, par exemple, le 14<sup>e</sup> plan quinquennal pour le développement de l'industrie des matières premières <sup>(45)</sup> comprend des dispositions garantissant la disponibilité de l'aluminium en tant que matière première: «Mettre en œuvre des actions visant à remédier aux pénuries de matériaux essentiels; [...] Mettre en œuvre des actions visant à consolider et à améliorer les matériaux de base en vrac et, sur la base de procédés de production optimisés, inciter les entreprises à utiliser les technologies de l'information de nouvelle génération telles que l'internet industriel afin d'améliorer la compétitivité globale de [...], de l'alliage d'aluminium à haute résistance, [...]». Le plan préconise en outre un contrôle des capacités dans le secteur de l'aluminium: «Contrôler strictement les capacités de production nouvellement accrues. Améliorer et mettre strictement en œuvre des politiques de remplacement des capacités de production pour [...] le secteur de l'aluminium électrolytique, prévenir le développement désordonné de [...] et de l'oxyde d'aluminium.». Le plan prévoit également une répartition géographique des différentes industries en Chine, sous le chapitre «Donner des orientations en vue d'un agencement raisonnable». Ce chapitre est libellé comme suit: «L'agencement des nouvelles capacités de production sera amélioré. [...] Mettre en œuvre des stratégies clés nationales et régionales, des stratégies de développement de la coordination régionale et des stratégies concernant les domaines fonctionnels clés, et encourager l'industrie des matières premières à optimiser et à adapter sa configuration spatiale. [...] Veiller à l'aménagement ordonné des zones côtières grâce à des projets utilisant des ressources d'outre-mer telles que l'oxyde d'aluminium.». Le plan évoque ensuite la création de groupements industriels: «Encourager les groupements d'entreprises normalisés. [...], favoriser la reconfiguration du secteur de l'aluminium électrolytique, qui passe du modèle "charbon — électricité — aluminium" au modèle "énergie propre, par exemple énergie hydraulique, énergie éolienne — aluminium"». Enfin, le plan prévoit la promotion des technologies de pointe dans le secteur de l'aluminium et la promotion de la transformation du secteur. Ainsi qu'il ressort de la liste ci-dessus, le secteur de l'aluminium est étroitement surveillé et dirigé par le gouvernement central et largement influencé par l'intervention des pouvoirs publics, plutôt que par le libre jeu des forces du marché.
- (59) Au niveau local, l'ampleur de l'ingérence de la Chine dans l'industrie de l'aluminium est plus évidente. L'un de ces exemples est le plan du Shandong, qui, parallèlement aux objectifs décrits au considérant 49 ci-dessus, prévoit des mesures de soutien en faveur des entreprises locales de l'aluminium dans les termes suivants: «Accroître le soutien stratégique et réglementaire. Mettre en œuvre activement diverses politiques de soutien nationales et provinciales, apporter un soutien aux pôles industriels, aux produits clés et aux technologies clés éligibles. Soutenir les entreprises qui entreprennent de grands projets nationaux et provinciaux. Faire bon usage du train de mesures soutenant les principaux projets de transition énergétique, encourager les entreprises pionnières en apportant un soutien se traduisant notamment par des incitations fiscales, un approvisionnement en terres, une allocation d'énergie verte, des réductions d'impôts et des innovations technologiques, et mettre en œuvre des incitations fiscales en faveur du recyclage de l'aluminium. Encourager les fonds d'investissement en fonds propres au niveau provincial à investir dans la R & D et l'industrialisation de nouveaux produits clés, et attirer les investissements issus du capital social» <sup>(46)</sup>.
- (60) À Yunnan, le plan d'action de la province du Yunnan pour la remise en état de la chaîne complète des métaux non ferreux et des industries des nouvelles matières premières avec de nouveaux avantages pour la période 2021-2023 (ci-après le «plan du Yunnan») <sup>(47)</sup> contient, entre autres, des mesures visant à réduire les coûts d'exploitation de l'industrie de l'aluminium au moyen de politiques fiscales préférentielles: «Mettre en œuvre des politiques fiscales préférentielles pour le développement de la région occidentale et mener dûment la recherche et l'enregistrement des entreprises concernées de l'industrie du silicium vert, de l'industrie de l'aluminium vert et de l'industrie de transformation profonde des métaux non ferreux figurant dans le catalogue des industries encouragées dans la région occidentale; fournir des conseils et des services non sollicités pour aider les entreprises à réduire leur charge fiscale» <sup>(48)</sup>.

<sup>(42)</sup> Rapport actualisé, partie III, chapitre 15, p. 427.

<sup>(43)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2023/112, considérants 51 à 63; règlement d'exécution (UE) 2021/582, considérants 147 à 155; règlement d'exécution (UE) 2021/983, considérants 102 à 109.

<sup>(44)</sup> Rapport actualisé, partie III, chapitre 15, paragraphe 15.3, p. 427.

<sup>(45)</sup> Voir: [https://www.miit.gov.cn/zwgk/zcwj/wjfb/tz/art/2021/art\\_2960538d19e34c66a5eb8d01b74cbb20.html](https://www.miit.gov.cn/zwgk/zcwj/wjfb/tz/art/2021/art_2960538d19e34c66a5eb8d01b74cbb20.html) (consulté le 5 juillet 2024).

<sup>(46)</sup> Voir le point VIII.2 du plan du Shandong.

<sup>(47)</sup> Disponible à l'adresse suivante: [http://www.yn.gov.cn/ztgg/lqhm/lqzc/djzc/202202/t20220223\\_236886.html](http://www.yn.gov.cn/ztgg/lqhm/lqzc/djzc/202202/t20220223_236886.html) (consulté le 5 juillet 2024).

<sup>(48)</sup> Voir le point IV.3(3) du plan du Yunnan.

- (61) La décision du Guangxi, comme cela a déjà été démontré au considérant 50, définit plusieurs objectifs pour le développement de l'industrie de l'aluminium dans la province. En outre, elle dispose ce qui suit: «[e]n 2030, le rapport entre la production d'aluminium et la production d'aluminium électrolytique dépassera 2:1, et la proportion de produits en aluminium raffinés et transformés en profondeur dans les produits en aluminium dépassera 60 %. Les organismes publics organisent et mettent en œuvre des projets visant à étendre et à renforcer la chaîne industrielle ainsi qu'à créer une industrie rentable de transformation profonde de l'aluminium, sur le plan tant quantitatif que qualitatif, et ils axent leurs efforts sur le développement et la création d'avantages dans les secteurs suivants: aluminium destiné aux automobiles légères, aluminium destiné aux nouvelles sources d'énergie telles que le photovoltaïque et les batteries, aluminium utilisé pour l'électricité, aluminium utilisé pour l'emballage alimentaire et médical, aluminium pour appareils électroniques et aluminium pour la construction et l'ameublement domestique. Un soutien continu est apporté au développement de produits haut de gamme tels que l'aluminium pour l'aérospatiale, les navires et les chemins de fer [...]»<sup>(49)</sup>.
- (62) Outre ce qui précède, les producteurs de radiateurs en aluminium ont également bénéficié de mesures de soutien financier, ce qui témoigne clairement de l'intérêt de l'État pour ce secteur. Par exemple, Zhejiang Navas a bénéficié de la garantie publique de la holding d'investissement en capital détenue par l'État de la municipalité de Yongkang, pour un prêt de 10 millions de CNY encore en cours en 2022<sup>(50)</sup>.
- (63) En résumé, les pouvoirs publics chinois ont mis en place des mesures pour inciter les opérateurs à se conformer aux objectifs de politique publique visant à soutenir les industries encouragées, y compris la production des principaux intrants utilisés dans la fabrication du produit soumis au réexamen. Ces mesures empêchent les forces du marché de fonctionner librement.
- (64) La présente enquête n'a révélé aucun élément de preuve indiquant que l'application discriminatoire ou l'exécution inadéquate des lois sur la faillite et la propriété au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), quatrième tiret, du règlement de base dans le secteur de l'aluminium n'affecteraient pas les fabricants du produit soumis au réexamen.
- (65) Le produit soumis au réexamen subit également des distorsions des coûts salariaux au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), cinquième tiret, du règlement de base, comme indiqué au considérant 35 ci-dessus. Ces distorsions touchent le secteur tant directement (dans le cadre de la production du produit soumis au réexamen ou des principaux intrants) qu'indirectement (dans le cadre de l'accès aux intrants des sociétés soumises à ce même système de droit du travail en Chine).
- (66) En outre, dans le cadre de la présente enquête, il n'a été fourni aucun élément de preuve démontrant que le secteur du produit soumis au réexamen n'est pas affecté par l'intervention étatique dans le système financier au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), sixième tiret, du règlement de base, comme également indiqué au considérant 35 ci-dessus. Même au niveau politique, le gouvernement réglemente en profondeur les mesures financières. Par exemple, la décision du Guangxi impose ce qui suit: «[m]ettre en place un fonds spécial pour le développement de haute qualité de l'industrie de l'aluminium et accroître le soutien à la transformation et à la modernisation de l'industrie de l'aluminium. Exploiter pleinement le rôle directeur du Fonds de développement industriel de qualité du Guangxi ainsi que des fonds publics d'investissement de l'industrie à tous les niveaux; encourager les entreprises de premier plan de l'industrie de l'alumine et de l'aluminium électrolytique et du capital social à participer à la création de fonds d'investissement industriels dans le secteur de l'aluminium afin de concentrer les efforts sur le soutien à la transformation profonde de l'aluminium et aux projets de l'industrie de l'aluminium à forte valeur ajoutée. Encourager les établissements financiers à innover et à développer le financement de la chaîne d'approvisionnement en aluminium, le financement des technologies et le financement vert pour l'industrie de l'aluminium, et à mettre en œuvre des politiques différenciées de soutien au crédit pour les projets des entreprises d'alumine et d'aluminium électrolytique tels que la conservation de l'énergie et la réduction des émissions, la transformation technologique, l'extension et la réparation de la chaîne industrielle et l'utilisation complète des ressources. Aider les sociétés d'aluminium qualifiées à être cotées sur des marchés boursiers nationaux et étrangers et à être cotées à la troisième nouvelle bourse (New Third Board) et sur les marchés régionaux de négociation des actions. Aider les entreprises de l'aluminium de manière qu'elles bénéficient d'un financement direct par l'intermédiaire du marché obligataire. Soutenir la titrisation des actifs de dette des entreprises du secteur de l'aluminium au moyen d'un crédit-bail. Adapter et optimiser les politiques de soutien budgétaire et fiscal en faveur de l'industrie de l'aluminium; axer davantage le soutien sur des domaines clés de la chaîne industrielle tels que la transformation profonde de l'aluminium, la recherche et le développement technologiques, la sécurité de la chaîne d'approvisionnement, la conservation de l'énergie et la réduction des émissions, ainsi que le développement de l'aluminium recyclé»<sup>(51)</sup>.

<sup>(49)</sup> Voir le point VII de la décision du Guangxi.

<sup>(50)</sup> Voir «Yongkang State-owned Capital Investment Holding Group Co., Ltd. 2022 Public Offering of Corporate Bonds (First Phase) to Professional Investors Prospectus», p. 145, disponible à l'adresse suivante: [http://www.sse.com.cn/disclosure/bond/announcement/company/c/new/2022-11-08/138560\\_20221108\\_L2VN.pdf](http://www.sse.com.cn/disclosure/bond/announcement/company/c/new/2022-11-08/138560_20221108_L2VN.pdf) (consulté le 5 juillet 2024).

<sup>(51)</sup> Voir le point XVIII de la décision du Guangxi.

- (67) Par conséquent, l'intervention étatique importante dans le système financier a de sérieuses répercussions sur les conditions du marché à tous les niveaux.
- (68) Enfin, la Commission rappelle que, pour produire le produit soumis au réexamen, plusieurs intrants sont nécessaires. Lorsque les producteurs du produit soumis au réexamen achètent ces intrants ou passent un contrat les concernant, les prix qu'ils paient (et qui sont enregistrés comme leurs coûts) sont clairement exposés aux mêmes distorsions systémiques susmentionnées. À titre d'exemple, les fournisseurs d'intrants emploient une main-d'œuvre qui fait l'objet de ces distorsions. Ils sont susceptibles d'emprunter de l'argent qui fait l'objet des distorsions affectant le secteur financier ou l'allocation des capitaux. En outre, ils sont soumis au système de planification qui s'applique à tous les niveaux de gouvernance et à tous les secteurs.
- (69) Dès lors, non seulement les prix de vente du produit soumis au réexamen sur le marché intérieur ne sont pas appropriés pour une utilisation au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, mais tous les coûts des intrants (y compris les matières premières, l'énergie, les terrains, le financement, la main-d'œuvre, etc.) sont également faussés, étant donné que la formation de leur prix subit l'effet d'une intervention étatique importante, comme décrit dans les parties I et II du rapport actualisé. En effet, les interventions étatiques décrites en ce qui concerne l'allocation des capitaux, les terrains, la main-d'œuvre, l'énergie et les matières premières sont présentes partout en Chine. Cela signifie, par exemple, qu'un intrant qui, en soi, a été produit en Chine par une combinaison de facteurs de production est exposé à des distorsions significatives. Il en va de même pour les intrants des intrants et ainsi de suite.
- (70) En résumé, il ressort des éléments de preuve disponibles que les prix ou coûts du produit soumis au réexamen, dont les coûts des matières premières, de l'énergie et de la main-d'œuvre, ne résultent pas du libre jeu des forces du marché car ils subissent l'effet d'une intervention étatique importante au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base, comme le prouve l'incidence réelle ou potentielle d'un ou de plusieurs des facteurs pertinents qui y sont énumérés. Sur cette base, et en l'absence de coopération de la part des pouvoirs publics chinois, la Commission a conclu qu'il était inapproprié de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur pour déterminer la valeur normale en l'espèce. Par conséquent, la Commission a calculé la valeur normale exclusivement sur la base des coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés, c'est-à-dire, en l'occurrence, sur la base des coûts de production et de vente correspondants dans un pays représentatif approprié, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, comme décrit au point suivant.
- (71) Aucun élément de preuve ou argument démontrant le contraire n'a été présenté par les pouvoirs publics chinois dans le cadre de la présente enquête.

### 3.3.1. Pays représentatif

#### 3.3.1.1. Généralités

- (72) Le choix du pays représentatif a été effectué sur la base des critères suivants, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base:
- un niveau de développement économique semblable à celui de la Chine. À cette fin, la Commission a utilisé des pays présentant un revenu national brut par habitant semblable à celui de la Chine en se fondant sur la base de données de la Banque mondiale <sup>(52)</sup>,
  - le produit soumis au réexamen est produit dans ce pays <sup>(53)</sup>,
  - la disponibilité de données publiques pertinentes dans le pays représentatif,
  - lorsqu'il existe plusieurs pays représentatifs potentiels, la préférence devrait être accordée, le cas échéant, au pays ayant un niveau adéquat de protection sociale et environnementale.

<sup>(52)</sup> Données ouvertes de la Banque mondiale — Revenu intermédiaire, tranche supérieure, <https://data.worldbank.org/income-level/upper-middle-income>.

<sup>(53)</sup> Si le produit soumis au réexamen n'est pas produit dans un pays présentant un niveau de développement économique semblable, la production d'un produit relevant de la même catégorie générale et/ou du même secteur général que le produit soumis au réexamen peut être prise en considération.

- (73) La Commission a publié une note sur les sources utilisées pour la détermination de la valeur normale. Cette note décrivait les faits et les éléments de preuve sous-tendant les critères pertinents et répondait également aux observations reçues des parties au sujet de ces éléments et des sources pertinentes. Dans la note, la Commission a informé les parties intéressées de son intention d'utiliser la Turquie comme pays représentatif approprié en l'espèce.

#### 3.3.1.2. Un niveau de développement économique semblable à celui de la Chine

- (74) Dans la note, la Commission a établi que la Turquie était un pays présentant, selon la Banque mondiale, un niveau de développement économique semblable à celui de la Chine; en d'autres termes, ils sont tous deux classés par la Banque mondiale comme des pays à «revenu intermédiaire, tranche supérieure» sur la base du revenu national brut, dont on savait qu'ils produisaient le produit soumis au réexamen.
- (75) Avant la publication de la note, la Commission a reçu des observations sur le pays représentatif de la part de la requérante, qui avait également suggéré que la Turquie serait un pays représentatif approprié.

#### 3.3.1.3. Disponibilité de données publiques pertinentes dans le pays représentatif

- (76) Dans la note, la Commission a indiqué que, pour la Turquie, les informations relatives aux données financières des producteurs de radiateurs en aluminium ainsi qu'aux importations de matières premières, d'énergie et de main-d'œuvre pertinentes étaient accessibles au public.
- (77) Ainsi, la Commission a vérifié dans Orbis si les données financières des sociétés productrices en Turquie étaient disponibles <sup>(54)</sup>. Des données aisément accessibles ont été trouvées pour deux producteurs de radiateurs en aluminium en Turquie: Sanica Isi Sanayi Anonim Sirketi et Peksa Profil Sanayi Ve Ticaret Anonim Sirketi. Les derniers états financiers de ces sociétés couvrent l'exercice clos en 2022. En outre, la Turquie dispose de données sur les facteurs de production nécessaires ainsi que sur les coûts de l'électricité et de la main-d'œuvre.
- (78) La Commission a informé les parties intéressées, par sa note, de son intention de choisir la Turquie comme pays représentatif approprié ainsi que les données des deux sociétés susmentionnées, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), premier tiret, du règlement de base, afin d'obtenir des prix ou des valeurs de référence non faussés pour le calcul de la valeur normale.
- (79) Les parties intéressées ont été invitées à présenter leurs observations sur le caractère approprié du choix de la Turquie comme pays représentatif et de ces deux sociétés comme producteurs dans le pays représentatif.
- (80) La Commission n'a reçu aucune observation à la suite de la publication de la note.

#### 3.3.1.4. Niveau de protection sociale et environnementale

- (81) Ayant établi que la Turquie était le seul pays représentatif approprié possible sur la base de l'ensemble des éléments susmentionnés, la Commission a jugé qu'il n'était pas nécessaire de procéder à l'évaluation du niveau de protection sociale et environnementale prévue à la dernière phrase de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), premier tiret, du règlement de base.

#### 3.3.1.5. Conclusion

- (82) Compte tenu de l'analyse qui précède, la Turquie remplissait les critères énoncés à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), premier tiret, du règlement de base pour être considérée comme un pays représentatif approprié.

<sup>(54)</sup> <https://login.bvdinfo.com/R0/Orbis>.

3.3.2. Coûts et valeurs de référence non faussés

- (83) Dans la note, la Commission a énuméré les facteurs de production, tels que les matières premières, l'énergie et la main-d'œuvre, qui sont utilisés dans le cadre de la production du produit soumis au réexamen selon la méthodologie expliquée par la requérante et reflétant le procédé de fabrication utilisé dans l'Union. La Commission a également indiqué que, pour calculer la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, elle utiliserait le GTA <sup>(55)</sup> pour déterminer le coût non faussé de la plupart des facteurs de production, notamment les matières premières. En outre, la Commission a indiqué qu'elle utiliserait les données de l'institut de statistique turc pour établir le coût non faussé de la main-d'œuvre <sup>(56)</sup> et de l'autorité turque de régulation du marché de l'énergie pour établir le coût non faussé de l'énergie <sup>(57)</sup>.
- (84) La Commission a invité les parties intéressées à formuler des observations et à proposer des informations accessibles au public sur les valeurs non faussées pour chacun des facteurs de production mentionnés dans ladite note. La Commission n'a reçu aucune observation concernant la liste des facteurs de production à la suite de la publication de la note.

3.3.2.1. Facteurs de production

- (85) Compte tenu de toutes les informations obtenues sur la base de la demande et des informations analysées ultérieurement par la Commission, les facteurs de production suivants et leurs sources ont été recensés afin de déterminer la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base:

Tableau 1

Facteurs de production des radiateurs en aluminium

| Facteur de production                                        | Code de marchandise en Chine                                | Valeur non faussée    | Unité de mesure | Source d'information                                                |
|--------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|-----------------------|-----------------|---------------------------------------------------------------------|
| MATIÈRES PREMIÈRES                                           |                                                             |                       |                 |                                                                     |
| Alliage d'aluminium (plaques et billettes)                   | 76012020                                                    | 13,91 CNY/kg          | kg              | GTA                                                                 |
| Alliage d'aluminium (à l'exception des plaques et billettes) | 76012080                                                    | 14,00 CNY/kg          | kg              | GTA                                                                 |
| Mamelon de jonction (nipple)                                 | 73079910,<br>730799800011,<br>730799800012,<br>730799800019 | 98,51 CNY/kg          | kg              | GTA                                                                 |
| MAIN-D'ŒUVRE                                                 |                                                             |                       |                 |                                                                     |
| Coût de la main-d'œuvre                                      | s/o                                                         | 35,02 CNY par heure   | heure           | Institut de statistique turc <sup>(1)</sup>                         |
| ÉNERGIE                                                      |                                                             |                       |                 |                                                                     |
| Électricité                                                  | s/o                                                         | 1,12 CNY/kW par heure | kW/h            | Autorité turque de régulation du marché de l'énergie <sup>(2)</sup> |

(1) TÜİK —Veri Portalı (tuik.gov.tr).  
(2) EMRA | Energy Market Regulatory Authority (epdk.gov.tr).

<sup>(55)</sup> <https://connect.ihsmarkit.com/>.  
<sup>(56)</sup> TÜİK — Veri Portalı (tuik.gov.tr).  
<sup>(57)</sup> EMRA | Energy Market Regulatory Authority (epdk.gov.tr).

## 3.3.2.2. Matières premières

- (86) Un radiateur en aluminium peut être réalisé selon différentes méthodes, les plus communes étant le moulage sous pression et l'extrusion. On considère généralement comme un radiateur en aluminium tout radiateur composé d'aluminium ou d'un d'alliage d'aluminium ou, de manière plus générale, tout radiateur dont le principal métal constitutif est l'aluminium.
- (87) Afin d'établir le prix non faussé des matières premières livrées à l'entrée de l'usine d'un producteur du pays représentatif, la Commission s'est fondée sur le prix à l'importation moyen pondéré vers le pays représentatif tel qu'indiqué dans la base de données GTA, dans lequel ont été inclus les droits à l'importation et les coûts de transport. Un prix à l'importation dans le pays représentatif a été déterminé en tant que moyenne pondérée des prix unitaires des importations en provenance de tous les pays tiers, à l'exclusion de la Chine et des pays qui ne sont pas membres de l'OMC, énumérés à l'annexe I du règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil <sup>(58)</sup>. La Commission a décidé d'exclure les importations dans le pays représentatif en provenance de Chine, étant donné qu'elle a conclu, au considérant 70 et au point 3.3, qu'il n'était pas approprié d'utiliser les prix et les coûts sur le marché intérieur chinois en raison de l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base. À défaut d'éléments de preuve démontrant que les produits destinés à l'exportation ne subissent pas, eux aussi, les mêmes distorsions, la Commission a considéré que ces distorsions affectaient les prix à l'exportation des matières premières. Après l'exclusion des importations à partir de la Chine vers le pays représentatif, le volume des importations en provenance d'autres pays tiers restait représentatif.

## 3.3.2.3. Main-d'œuvre

- (88) L'institut de statistique turc publie des informations détaillées sur les salaires dans différents secteurs économiques turcs <sup>(59)</sup>. La Commission a établi la valeur de référence pour la période d'enquête sur la base du coût horaire moyen de la main-d'œuvre dans le secteur de la fabrication <sup>(60)</sup> en 2020, indexé sur 2023.. Le coût horaire moyen de la main-d'œuvre par ETP <sup>(61)</sup> s'élève à 35,02 CNY par heure.

## 3.3.2.4. Électricité

- (89) Le prix de l'électricité pour les sociétés (utilisateurs industriels) en Turquie est publié par l'autorité turque de régulation du marché de l'énergie <sup>(62)</sup>. La Commission a utilisé les données relatives aux prix industriels de l'électricité publiées le 15 juillet 2024. Ces statistiques indiquent un tarif industriel moyen pour 2023 de 1,12 CNY par kW/h.

## 3.3.2.5. Frais généraux de fabrication, frais VAG, marge bénéficiaire et amortissement

- (90) Aux termes de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, «[l]a valeur normale ainsi calculée comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire». En outre, une valeur pour les frais généraux de fabrication doit être établie pour tenir compte des coûts non inclus dans les facteurs de production susmentionnés.
- (91) Afin d'établir des valeurs non faussées pour les frais de fabrication, les frais VAG et la marge bénéficiaire, et en raison de l'absence de coopération de la part des producteurs-exportateurs chinois, la Commission a utilisé les données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.
- (92) En utilisant les données fournies par deux producteurs turcs de radiateurs en aluminium [Sanica Isi Sanayi Anonim Sirketi et Peksa Profil Sanayi Ve Ticaret Anonim Sirketi <sup>(63)</sup>], la Commission a calculé les frais VAG (10,33 %) et la marge bénéficiaire (9,12 %) en pourcentage du coût des marchandises vendues.

<sup>(58)</sup> Règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers (JO L 123 du 19.5.2015, p. 33, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2015/755/oj>). Selon l'article 2, paragraphe 7, du règlement de base, les prix sur le marché intérieur de ces pays ne peuvent pas être utilisés aux fins du calcul de la valeur normale.

<sup>(59)</sup> TÜİK — Veri Portalı ([tuik.gov.tr](http://tuik.gov.tr)) et TÜİK — Veri Portalı ([tuik.gov.tr](http://tuik.gov.tr)).

<sup>(60)</sup> Moyenne pour le secteur de la fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements.

<sup>(61)</sup> Équivalent temps plein.

<sup>(62)</sup> EMRA | Energy Market Regulatory Authority ([epdk.gov.tr](http://epdk.gov.tr)).

<sup>(63)</sup> <sup>65</sup> <https://login.bvdfinfo.com/R1/Orbis>.

- (93) La Commission a utilisé les informations fournies par la requérante dans la demande de réexamen pour calculer les frais généraux de fabrication. Ces frais ont été exprimés en pourcentage, en ventilant les frais généraux de fabrication selon les coûts directs et indirects. Ce pourcentage (15,6 %) a ensuite été appliqué à la valeur non faussée du coût de fabrication pour obtenir la valeur non faussée des frais généraux de fabrication.

### 3.3.3. *Calcul de la valeur normale*

- (94) Sur la base des éléments qui précèdent, la Commission a calculé la valeur normale au niveau départ usine, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base.
- (95) Tout d'abord, la Commission a déterminé les coûts de fabrication non faussés. En l'absence de coopération de la part des producteurs-exportateurs, la Commission s'est fondée sur les informations transmises par la requérante dans la demande de réexamen concernant l'utilisation de chaque facteur (matériaux et main-d'œuvre) pour la production de radiateurs en aluminium. La Commission a multiplié les taux de consommation par les coûts unitaires non faussés relevés dans le pays représentatif, à savoir la Turquie, comme décrit au point 3.3.2.
- (96) Après avoir établi les coûts de fabrication non faussés, la Commission a ajouté les frais généraux de fabrication, les frais VAG ainsi que la marge bénéficiaire, comme indiqué au point 3.3.2.5:
- les frais généraux de fabrication, qui représentaient au total 15,6 % des coûts directs de fabrication,
  - les frais VAG, qui représentaient 10,3 % du coût des marchandises vendues par Sanica Isi Sanayi Anonim Sirketi et Peksa Profil Sanayi Ve Ticaret Anonim Sirketi, et
  - la marge bénéficiaire, qui représentait 9,12 % du coût des marchandises vendues par Sanica Isi Sanayi Anonim Sirketi et Peksa Profil Sanayi Ve Ticaret Anonim Sirketi, a été appliquée au total des coûts de fabrication non faussés.
- (97) Sur cette base, la Commission a calculé la valeur normale au niveau départ usine, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base.

### 3.3.4. *Continuation du dumping*

- (98) Durant la période considérée, et notamment la période d'enquête de réexamen, les importations de radiateurs en aluminium en provenance de Chine ont été négligeables. Selon Eurostat, le volume des importations de radiateurs en aluminium en provenance de Chine s'élevait à 159 913 éléments<sup>(64)</sup> au cours de la PER, ce qui correspond à une part du marché de l'Union comprise entre 0,5 et 1 %. À titre de comparaison, la part de marché de ces importations chinoises était de 24 % au cours de la période d'enquête initiale et de 3 % au cours de la précédente période d'enquête de réexamen.
- (99) Ce volume négligeable n'a pas pu servir de base pour l'analyse de la continuation du dumping. La Commission a donc analysé la probabilité d'une réapparition du dumping au point suivant.

### 3.3.5. *Probabilité d'une réapparition du dumping*

- (100) Conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, la Commission a enquêté sur la probabilité de réapparition du dumping en cas d'expiration des mesures. Les éléments suivants ont été analysés: les prix à l'exportation vers des pays tiers, les capacités de production et capacités inutilisées en Chine, l'attractivité du marché de l'Union et les potentielles capacités d'absorption des marchés des pays tiers au vu des mesures antidumping en vigueur dans ces pays.

<sup>(64)</sup> Un élément correspond à la plus petite unité de chauffage qui peut être fabriquée et se compose d'un corps métallique doté d'une chambre pour la circulation du fluide. Ces éléments peuvent être assemblés pour constituer un radiateur de la taille requise.

### 3.3.5.1. Comparaison entre les prix à l'exportation vers des pays tiers et la valeur normale

- (101) La Commission a analysé la configuration des prix des exportations chinoises vers des pays tiers au cours de la période d'enquête de réexamen.
- (102) La Commission a d'abord analysé les données relatives aux exportations de la Chine vers des pays tiers au niveau des codes douaniers à huit chiffres de l'Atlas mondial du commerce au cours de la période d'enquête de réexamen. Cependant, il a été jugé que ces prix à l'exportation n'étaient pas représentatifs des prix des radiateurs en aluminium étant donné que les classifications à ce niveau incluaient un large éventail de produits en plus du produit concerné, dépassant de loin (au moins 100 fois) le volume des importations de radiateurs en aluminium. Par conséquent, les statistiques d'exportation chinoises ne donnent pas d'indications concluantes concernant les prix à l'exportation chinois sur d'autres marchés.
- (103) En outre, face à l'absence de coopération des producteurs-exportateurs chinois, l'estimation des prix à l'exportation depuis la Chine vers des pays tiers était fondée sur les informations dont disposait la Commission, c'est-à-dire les informations fournies dans la demande de réexamen, à savoir les offres de prix fixes faites par la Chine aux importateurs de pays tiers. La requérante a notamment communiqué plusieurs offres de prix à des pays situés à proximité de l'Union, tels que la Moldavie, la Russie et l'Azerbaïdjan, ainsi que des offres fixes figurant sur des plateformes de vente en ligne.
- (104) La Commission a ajusté le prix à l'exportation estimé vers des pays tiers, tel qu'établi au considérant 103, pour tenir compte des différences affectant les prix et leur comparabilité, conformément à l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base. À cet égard, l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base impose à la Commission de procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation au même stade commercial, et de tenir compte des différences constatées dans les facteurs qui affectent les prix et leur comparabilité. Dans le cas présent, la Commission a ajusté le prix à l'exportation au niveau départ usine en supprimant le coût du transport <sup>(65)</sup>.
- (105) Le prix moyen à l'exportation estimé vers des pays tiers, tel que décrit au considérant 103, s'élevait à 3,68 EUR/élément, exprimé sur une base FOB, ou à 3,52 EUR/élément après ajustement au niveau départ usine.
- (106) Le prix à l'exportation moyen vers des pays tiers établis durant la période d'enquête de réexamen était 34,4 % en dessous de la valeur normale calculée sur la base des critères indiqués aux points 3.2 et 3.3 ci-dessus. La Commission a dès lors considéré qu'il était probable qu'en cas d'abrogation des mesures actuelles, les producteurs-exportateurs chinois commencent à vendre à l'Union à des prix inférieurs à cette valeur normale.
- (107) Après l'information des parties, la requérante a signalé qu'il existait un écart entre le prix à l'exportation au niveau départ usine et la marge de dumping correspondante figurant dans le document d'information, d'une part, et ceux tirés du fichier de calcul du dumping, d'autre part. Cet écart étant dû à une erreur matérielle dans le fichier de calcul du dumping, la Commission l'a corrigé.

### 3.3.5.2. Capacités de production et capacités inutilisées en Chine

- (108) En raison de l'absence de coopération des producteurs chinois, les conclusions en ce qui concerne les capacités de production et les capacités inutilisées en Chine ont été fondées sur les informations fournies dans la demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures. La requérante a présenté des éléments de preuve montrant que le marché chinois de l'aluminium s'est développé et continuera de se développer même après 2026. Ces informations montrent que la production chinoise d'aluminium a atteint un niveau record au cours de l'année 2022 <sup>(66)</sup>. De plus, en septembre 2023, il a été déclaré que «la Chine pousse la production mondiale d'aluminium à un niveau inédit» <sup>(67)</sup>. Pour finir, une étude indépendante commandée par la requérante, intitulée «China Household Aluminum Radiators Industry Research Report» <sup>(68)</sup> et mise à jour en octobre 2023, présente des données significatives et récentes sur la surcapacité chinoise.

<sup>(65)</sup> Source: Demande de réexamen.

<sup>(66)</sup> Source: Demande de réexamen, point 5.4.

<sup>(67)</sup> Source: Demande de réexamen, point 5.4.

<sup>(68)</sup> Source: Maia Research Analysis. Une extraction de données a été fournie par la requérante au point 5.4 de la version publique de la demande de réexamen.

- (109) Plus particulièrement, l'étude estime la capacité chinoise de production de radiateurs en aluminium à environ 240 millions d'éléments par an en 2023, soit 35 millions d'éléments de plus qu'en 2021. Cette croissance des capacités est supérieure à la hausse de la production, qui est passée de 188 millions à 217 millions d'éléments au cours de la même période, soit une augmentation de 29 millions d'éléments.
- (110) L'augmentation tant de la production que des capacités de production entre 2021 et 2023 était considérablement plus importante que la croissance de la consommation intérieure en Chine, qui n'est passée que de 19 millions à 23 millions d'éléments, soit seulement 4 millions d'éléments en plus.
- (111) En conséquence, les capacités inutilisées sont passées de 17 millions à 23 millions d'éléments entre 2021 et 2023, ce qui équivaut presque à la consommation totale de l'Union située entre 23 et 25 millions d'éléments au cours de la PER.
- (112) En outre, ni le questionnaire ni l'étude n'ont mis en lumière d'éléments susceptibles d'indiquer une augmentation significative des exportations chinoises vers d'autres pays tiers car aucune information disponible n'indique une hausse importante de la demande de radiateurs en aluminium à l'échelle mondiale.
- (113) Dès lors, en l'absence d'autres informations, la Commission estime que ni la demande intérieure chinoise ni la demande mondiale ne seront à même d'absorber les importantes capacités inutilisées disponibles en Chine.
- (114) Cela confirme les conclusions établies par la Commission dans le précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures <sup>(69)</sup> selon lesquelles les producteurs chinois disposent de capacités inutilisées suffisantes pour approvisionner le marché de l'Union en cas d'expiration des mesures.

#### 3.3.5.3. Attractivité du marché de l'Union et prix à l'exportation vers des pays tiers

- (115) Le marché de l'Union des radiateurs en aluminium, qui représentait entre 23 et 25 millions d'éléments au cours de la PER, est l'un des plus grands marchés au monde. Bien que la consommation de l'Union en radiateurs en aluminium ait diminué de 22 % au cours de la période considérée, comme expliqué au considérant 132, en raison d'un ralentissement du secteur de la construction, l'Union reste un marché solide soutenu par des réglementations strictes en matière d'efficacité énergétique et par la rénovation des bâtiments anciens, dans le but de satisfaire aux nouvelles normes et de réduire les émissions de carbone.
- (116) Pour obtenir une indication des prix à l'exportation probables vers l'Union en l'absence de mesures, la Commission a analysé les prix des radiateurs en aluminium exportés de Chine vers d'autres marchés d'exportation en dehors de l'Union. Comme expliqué aux considérants 102 et 103, les statistiques des exportations au niveau des codes douaniers à huit chiffres ne fournissant pas de valeurs précises et en raison d'un manque de coopération, la Commission a établi les prix à l'exportation en utilisant les factures et les offres de prix réellement proposées par les producteurs-exportateurs chinois sur les marchés tiers, telles que fournies par la requérante (voir également le considérant 103 ci-dessus).
- (117) Au cours de la PER, le prix de vente moyen de l'industrie de l'Union était de 8,56 EUR/élément. Ce prix est supérieur de 82 % au prix de vente moyen des radiateurs en aluminium chinois (4,70 EUR/élément), calculé sur la base des prix proposés par les producteurs-exportateurs aux clients en Moldavie, en Russie et en Azerbaïdjan, ainsi que des offres fixes figurant sur les plateformes de vente en ligne, qui ont été présentés dans la demande de réexamen.
- (118) Ces prix à l'exportation étaient nettement inférieurs à ceux de l'industrie de l'Union et, par conséquent, le marché de l'Union reste attrayant pour les producteurs chinois, en ce qui concerne les prix.
- (119) Avant l'imposition des mesures en 2012, les importations chinoises dans l'Union représentaient 10,6 millions d'éléments par an. Outre les mesures instituées sur les importations chinoises faisant l'objet du présent réexamen, des mesures antidumping ont été instituées sur les importations de radiateurs en aluminium en provenance de la Chine par de nombreux autres pays tiers <sup>(70)</sup>, ce qui rend les exportations vers ces marchés plus difficiles pour les producteurs-exportateurs chinois et accroît encore l'attractivité du marché de l'Union vers lequel ces exportations peuvent être réorientées.

<sup>(69)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2019/59, points 3.2.1 et 4.6.

<sup>(70)</sup> L'Argentine et le Royaume-Uni ont mis en place des mesures visant les radiateurs en aluminium en provenance de Chine. Les États-Unis, le Mexique et le Canada ciblent les produits extrudés en aluminium en provenance de Chine (les codes de définition des produits invoqués sont souvent tellement larges qu'ils incluent également les radiateurs produits par extrusion).

### 3.3.5.4. Capacité d'absorption éventuelle des marchés des pays tiers et instruments de défense commerciale sur d'autres marchés d'exportation

- (120) Sur la base des informations contenues dans la base de données de l'OMC <sup>(71)</sup>, la Commission a constaté que des droits antidumping et compensateurs étaient applicables en 2023 aux importations de radiateurs en aluminium chinois en Argentine et au Royaume-Uni <sup>(72)</sup>. Ces restrictions constituent un facteur de limitation des exportations pour les producteurs chinois de radiateurs en aluminium. Toutefois, sur la base de la demande de réexamen <sup>(73)</sup> et des conclusions exposées aux considérants 108 et 109, les producteurs chinois semblent fortement tournés vers l'exportation, étant donné que la consommation intérieure chinoise en radiateurs en aluminium n'est estimée qu'à un dixième du volume total de production du pays.
- (121) Compte tenu des difficultés rencontrées par les exportateurs pour vendre sur ces marchés en raison des mesures instituées par les autres pays tiers sur les importations de radiateurs en aluminium en provenance de Chine, si les mesures actuelles venaient à expirer, le marché de l'Union deviendrait encore plus attrayant pour les exportateurs chinois cherchant à exporter leur production excédentaire et à mettre à profit leurs capacités inutilisées.
- (122) Dans ses commentaires sur le document d'information générale, la requérante a rappelé que l'Ukraine avait lancé en 2024 une enquête antidumping visant les importations de radiateurs en aluminium en provenance de Chine.

### 3.3.5.5. Conclusion

- (123) Sur la base de ce qui précède, et notamment au vu des importantes capacités inutilisées disponibles en Chine et de l'attractivité du marché de l'Union, la Commission estime que l'abrogation des mesures serait susceptible d'entraîner la réapparition du dumping et que des importations faisant l'objet d'un dumping entreraient sur le marché de l'Union en quantités importantes. Il est donc estimé qu'il existe une probabilité de réapparition du dumping en cas d'expiration des mesures antidumping en vigueur.

## 4. PRÉJUDICE

### 4.1. Définition de l'industrie de l'Union et de la production de l'Union

- (124) Le produit similaire a été fabriqué par 11 producteurs dans l'Union au cours de la période considérée. Ils constituent l'«industrie de l'Union» au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base.
- (125) La Commission a calculé la production de l'Union sur la base de toutes les informations disponibles concernant l'industrie de l'Union, notamment:
- la réponse au questionnaire macroéconomique fournie par la requérante AIRAL,
  - les données fournies par le producteur de l'Union F.I.R. Fabbrica Italiana Radiatori S.r.l. (ci-après «FIR»), qui a présenté les données répondant au questionnaire macroéconomique directement à la Commission.
- (126) Pour protéger la confidentialité des données de FIR, la Commission n'a pas pu divulguer les chiffres exacts obtenus en combinant les données de FIR avec les données fournies par AIRAL pour les autres producteurs de l'Union. La Commission a donc communiqué ces informations sous forme d'indices et de fourchettes, qui donnaient suffisamment d'informations à l'ensemble des parties intéressées pour comprendre l'analyse et les conclusions de la Commission, et formuler des observations à leur sujet.
- (127) La production totale de l'Union durant la période d'enquête de réexamen a été établie à environ [30-32] millions d'éléments. Comme indiqué au considérant 13, les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon représentaient environ 65 % de la production totale de l'Union du produit similaire.

<sup>(71)</sup> Organisation mondiale du commerce — Portail intégré de renseignements sur le commerce — Page d'accueil (wto.org).

<sup>(72)</sup> L'Argentine et le Royaume-Uni ont mis en place des mesures visant les radiateurs en aluminium en provenance de Chine. Les États-Unis, le Mexique et le Canada ciblent les produits extrudés en aluminium en provenance de Chine (les codes de définition des produits invoqués sont souvent tellement larges qu'ils incluent également les radiateurs produits par extrusion).

<sup>(73)</sup> Voir le point 5.4 de la demande de réexamen.

4.2. Consommation de l'Union

- (128) La Commission a établi la consommation de l'Union sur la base des ventes totales de l'industrie de l'Union dans l'Union et des importations totales en provenance de pays tiers dans l'Union.
- (129) Les ventes de l'industrie de l'Union dans l'Union ont été calculées à partir des ventes vérifiées dans l'Union des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ainsi que des données fournies par la requérante dans le questionnaire macroéconomique et des données présentées séparément par FIR.
- (130) Pour les importations, la Commission s'est appuyée sur la base de données Surveillance <sup>(74)</sup>. Cette base de données ne présentant que le poids des importations et non le nombre d'éléments importés, il a été nécessaire de convertir le poids en éléments en appliquant un facteur de conversion fondé sur les données vérifiées des trois producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, énumérés au considérant 23 ci-dessus.
- (131) La consommation de l'Union a évolué comme suit:

Tableau 2

Consommation de l'Union

|                                              | 2020                  | 2021                  | 2022                  | Période d'enquête de réexamen |
|----------------------------------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-------------------------------|
| Consommation totale de l'Union (en éléments) | 30 000 000-32 000 000 | 36 000 000-38 000 000 | 32 000 000-34 000 000 | 23 000 000-25 000 000         |
| Indice (2020 = 100)                          | 100                   | 118                   | 105                   | 78                            |

Sources: Base de données Surveillance, AIRAL, FIR et réponses vérifiées au questionnaire.

- (132) La consommation de radiateurs en aluminium dans l'Union a diminué de 22 % au cours de la période considérée. Une analyse interannuelle montre une augmentation de 18 % entre 2020 et 2021, suivie d'une baisse progressive de la consommation au cours des deux années suivantes.
- (133) La forte augmentation de la demande de radiateurs en aluminium entre 2020 et 2021 découle principalement de la reprise des activités de construction résidentielle et commerciale après le lancement de plusieurs mesures d'incitation économique conçues pour stimuler l'économie après la pandémie de COVID-19. En Italie, par exemple, où sont établis les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, le «décret Relance» <sup>(75)</sup> prévoyait des incitations pour la rénovation des bâtiments résidentiels et l'amélioration de l'efficacité énergétique.
- (134) Toutefois, la demande de radiateurs en aluminium a amorcé sa descente en 2022 avec le début de la crise énergétique et la hausse rapide du prix des matières premières et des taux d'intérêt. Cette évolution négative s'est poursuivie au cours de la PER, la consommation chutant de [36-38] millions d'éléments à [23-25] millions d'éléments, soit un niveau équivalent à celui de 2014.

4.3. Importations en provenance de Chine

4.3.1. Volume et part de marché des importations en provenance de Chine

- (135) La Commission a déterminé le volume des importations de radiateurs en aluminium en provenance de Chine en s'appuyant sur la base de données Surveillance, convertissant les chiffres présentés en nombre d'éléments à l'aide d'un facteur de conversion fondé sur les données vérifiées des trois producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, comme le précise le considérant 130. La part de marché des importations a été calculée au moyen d'une comparaison entre ces volumes importés et la consommation de l'Union telle qu'elle figure dans le tableau 2.

<sup>(74)</sup> [https://taxation-customs.ec.europa.eu/online-services/online-services-and-databases-customs/surveillance-system\\_fr](https://taxation-customs.ec.europa.eu/online-services/online-services-and-databases-customs/surveillance-system_fr).

<sup>(75)</sup> Gazzetta Ufficiale, Decreto Legge 19 maggio 2020, nr. 34, article 119.

- (136) Les importations de l'Union en provenance de Chine ont évolué comme suit:

Tableau 3

**Volume des importations et part de marché**

|                                                              | 2020    | 2021    | 2022    | Période d'enquête de réexamen |
|--------------------------------------------------------------|---------|---------|---------|-------------------------------|
| Volume des importations en provenance de Chine (en éléments) | 407 356 | 297 909 | 276 081 | 159 913                       |
| Indice (2020 = 100)                                          | 100     | 73      | 68      | 39                            |
| Part de marché (%)                                           | 1-1,5   | 0,5-1   | 0,5-1   | 0,5-1                         |
| Indice (2020 = 100)                                          | 100     | 62      | 65      | 50                            |

Source: Base de données Surveillance.

- (137) Au cours de la période considérée, les importations de radiateurs en aluminium en provenance de Chine ont été limitées en quantités et ont diminué de 61 % pour atteindre leur niveau minimal durant la PER. La part de marché des importations en provenance de Chine a baissé de 38 % en 2021 puis est restée stable entre 2021 et la PER en raison d'une consommation plus faible.

#### 4.3.2. Prix des importations en provenance de Chine

- (138) La Commission a déterminé les prix des importations à partir de la base de données Surveillance.

- (139) Le prix moyen des importations en provenance de Chine dans l'Union a évolué comme suit:

Tableau 4

**Prix moyens à l'importation**

|                                                               | 2020 | 2021 | 2022 | Période d'enquête de réexamen |
|---------------------------------------------------------------|------|------|------|-------------------------------|
| Prix à l'importation en provenance de Chine (EUR par élément) | 3,71 | 5,98 | 8,98 | 8,07                          |
| Indice (2020 = 100)                                           | 100  | 161  | 242  | 217                           |

Source: Base de données Surveillance.

- (140) Les prix des importations en provenance de Chine ont suivi les mêmes évolutions que le marché. Ils ont atteint un pic en 2022, année durant laquelle ils étaient même supérieurs au prix moyen des sociétés retenues dans l'échantillon, mais ont chuté de 25 % au cours de la PER. Globalement, les prix ont progressé de 117 % pendant la période considérée.

- (141) Les prix des importations chinoises ont augmenté conformément aux tendances du marché entre 2020 et 2022. Au cours de la PER, le prix unitaire moyen des importations de la Chine vers l'Union a diminué, de sorte qu'il était inférieur tant au prix de vente unitaire moyen qu'au coût de production unitaire moyen dans l'Union, tel qu'indiqué dans le tableau 9 ci-dessous.

#### 4.4. Importations en provenance de pays tiers autres que la Chine

- (142) Les importations de radiateurs en aluminium en provenance de pays tiers autres que la Chine venaient principalement d'Iran et de Turquie.
- (143) Le volume des importations dans l'Union ainsi que la part de marché et le prix des importations de radiateurs en aluminium en provenance d'autres pays tiers ont évolué comme suit:

Tableau 5

#### Importations en provenance de pays tiers

| Pays                                                    |                             | 2020    | 2021      | 2022      | Période d'enquête de réexamen |
|---------------------------------------------------------|-----------------------------|---------|-----------|-----------|-------------------------------|
| Iran                                                    | Volume (en éléments)        | 723 376 | 1 324 310 | 1 645 479 | 779 900                       |
|                                                         | Indice                      | 100     | 183       | 227       | 108                           |
|                                                         | Part de marché (%)          | 2-4     | 3-5       | 5-7       | 3-5                           |
|                                                         | Prix moyen (en EUR/élément) | 2,3     | 2,0       | 3,7       | 4,7                           |
|                                                         | Indice                      | 100     | 89        | 160       | 204                           |
| Turquie                                                 | Volume (en éléments)        | 85 352  | 116 661   | 161 560   | 137 116                       |
|                                                         | Indice                      | 100     | 137       | 189       | 161                           |
|                                                         | Part de marché (%)          | 0-0,5   | 0-0,5     | 0,3-0,8   | 0,3-0,8                       |
|                                                         | Prix moyen (en EUR/élément) | 8,8     | 18,3      | 17,1      | 18,7                          |
|                                                         | Indice                      | 100     | 207       | 193       | 212                           |
| Autres pays tiers                                       | Volume (en éléments)        | 70 045  | 196 864   | 253 036   | 130 621                       |
|                                                         | Indice                      | 100     | 281       | 361       | 186                           |
|                                                         | Part de marché (%)          | 0-0,5   | 0-0,5     | 0,3-0,8   | 0,3-0,8                       |
|                                                         | Prix moyen (en EUR/élément) | 23,5    | 18,4      | 20,8      | 39,7                          |
|                                                         | Indice                      | 100     | 78        | 89        | 169                           |
| Total de tous les pays tiers, à l'exclusion de la Chine | Volume (en éléments)        | 878 773 | 1 637 835 | 2 060 076 | 1 047 637                     |
|                                                         | Indice                      | 100     | 186       | 234       | 119                           |
|                                                         | Part de marché (%)          | 2-4     | 3-5       | 5-7       | 3-5                           |
|                                                         | Prix moyen (en EUR/élément) | 4,63    | 5,16      | 6,85      | 10,94                         |
|                                                         | Indice                      | 100     | 112       | 148       | 237                           |

Source: Base de données Surveillance.

- (144) Les importations en provenance de pays tiers ont augmenté de 19 % au cours de la période considérée, en ayant atteint leur niveau le plus élevé en 2022, mais la part de marché est restée globalement stable. Le prix moyen des importations en provenance des pays tiers a plus que doublé au cours de la période considérée.
- (145) Après l'information des parties, la requérante a demandé à la Commission de faire état séparément des volumes, des parts de marché et du prix moyen des importations en provenance d'Iran et de Turquie. La Commission a mis à jour le tableau 5 ci-dessus en conséquence.

#### 4.5. Situation économique de l'industrie de l'Union

##### 4.5.1. Généralités

- (146) L'appréciation de la situation économique de l'industrie de l'Union a comporté une évaluation de tous les indicateurs économiques qui influent sur la situation de cette industrie au cours de la période considérée.
- (147) Comme indiqué au considérant 11, l'échantillonnage a été utilisé pour évaluer la situation économique de l'industrie de l'Union.
- (148) Aux fins de la détermination du préjudice, la Commission a établi une distinction entre les indicateurs macroéconomiques et microéconomiques du préjudice.
- (149) La Commission a évalué les indicateurs macroéconomiques sur la base des données contenues dans la demande de réexamen, dans les réponses vérifiées au questionnaire communiquées par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon et sur la base des données macroéconomiques présentées par AIRAL et FIR. Ces données couvraient l'ensemble des producteurs de l'Union.
- (150) La Commission a évalué les indicateurs microéconomiques sur la base des données vérifiées contenues dans les réponses au questionnaire communiquées par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. Ces données se rapportaient aux producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.
- (151) Les deux ensembles de données ont été jugés représentatifs de la situation économique de l'industrie de l'Union.
- (152) Les indicateurs macroéconomiques sont les suivants: production, capacités de production, utilisation des capacités, volume des ventes, part de marché, croissance, emploi et productivité, et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures.
- (153) Les indicateurs microéconomiques sont les suivants: prix unitaires moyens, coût unitaire, coût de la main-d'œuvre, stocks, rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser les capitaux.

##### 4.5.2. Indicateurs macroéconomiques

##### 4.5.2.1. Production, capacités de production et utilisation des capacités

- (154) Au cours de la période considérée, la production totale de l'Union, ses capacités de production et l'utilisation de ses capacités ont évolué comme suit:

Tableau 6

#### Production, capacités de production et utilisation des capacités dans l'Union

|                                       | 2020                  | 2021                  | 2022                  | Période d'enquête de réexamen |
|---------------------------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-------------------------------|
| Volume de production (en éléments)    | 39 000 000-43 000 000 | 47 000 000-51 000 000 | 40 000 000-44 000 000 | 30 000 000-34 000 000         |
| Indice (2020 = 100)                   | 100                   | 120                   | 103                   | 79                            |
| Capacités de production (en éléments) | 72 000 000-77 000 000 | 70 000 000-75 000 000 | 70 000 000-75 000 000 | 65 000 000-70 000 000         |
| Indice (2020 = 100)                   | 100                   | 98                    | 97                    | 91                            |

|                               | 2020  | 2021  | 2022  | Période d'enquête de réexamen |
|-------------------------------|-------|-------|-------|-------------------------------|
| Utilisation des capacités (%) | 54-56 | 67-69 | 58-60 | 47-49                         |
| Indice (2020 = 100)           | 100   | 123   | 106   | 87                            |

Sources: AIRAL, un producteur de l'Union non retenu dans l'échantillon et réponses vérifiées au questionnaire.

- (155) Le volume de production de l'industrie de l'Union a reculé de 21 % au cours de la période considérée. Une analyse interannuelle montre une augmentation de 20 % entre 2020 et 2021, suivie d'une baisse progressive entre 2021 et la PER. Cette évolution est conforme à celle de la demande de radiateurs en aluminium dans l'Union, telle que décrite dans le tableau 2.
- (156) Les capacités de production ont diminué de 9 % au cours de la période considérée. Elles sont restées relativement stables entre 2020 et 2022, puis ont reculé de 6 %, prouvant que l'industrie de l'Union a été en mesure de réduire partiellement ses capacités pour faire face à la baisse de la production au cours de la PER.
- (157) L'utilisation des capacités a diminué de 13 % au cours de la période considérée, ce qui reflète la tendance à la baisse de la production malgré la réduction des capacités de production.

#### 4.5.2.2. Volume des ventes et part de marché

- (158) Le volume des ventes et la part de marché de l'industrie de l'Union ont évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 7

#### Volume des ventes et part de marché

|                                                          | 2020                  | 2021                  | 2022                  | Période d'enquête de réexamen |
|----------------------------------------------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-------------------------------|
| Volume des ventes sur le marché de l'Union (en éléments) | 29 000 000-31 000 000 | 34 000 000-36 000 000 | 30 000 000-32 000 000 | 22 000 000-24 000 000         |
| Indice (2020 = 100)                                      | 100                   | 117                   | 101                   | 77                            |
| Part de marché (%)                                       | 95-97                 | 94-96                 | 91-93                 | 94-96                         |
| Indice (2020 = 100)                                      | 100                   | 99                    | 97                    | 99                            |

Sources: AIRAL, un producteur de l'Union non retenu dans l'échantillon et réponses vérifiées au questionnaire.

- (159) Le volume des ventes de l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union a diminué de 23 % pendant la période considérée. L'évolution des ventes reflète l'évolution de la consommation et du volume de production de l'Union. Les ventes ont augmenté de 17 % entre 2020 et 2021 de façon à répondre à la demande accrue sur le marché de l'Union, comme illustrée au considérant 133, puis ont progressivement diminué en 2022 et au cours de la PER en raison de la baisse de la demande causée par la hausse des prix et des taux d'intérêt, comme expliqué au considérant 134.
- (160) La part de marché de l'industrie de l'Union est restée stable au cours de la période considérée, sous l'effet combiné de la baisse de la consommation et du volume des ventes dans l'Union et du recul des importations.

## 4.5.2.3. Croissance

- (161) La baisse de la consommation au cours de la PER a entraîné une chute du volume des ventes de l'industrie de l'Union mais celle-ci a conservé sa part de marché sur le marché de l'Union. La production, l'emploi et l'investissement ont connu une tendance à la baisse semblable à celle du volume des ventes.

## 4.5.2.4. Emploi et productivité

- (162) Au cours de la période considérée, l'emploi et la productivité ont évolué comme suit:

Tableau 8

**Emploi et productivité**

|                                                 | 2020        | 2021        | 2022        | Période d'enquête de réexamen |
|-------------------------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------------------------|
| Nombre de salariés (en équivalents temps plein) | 1 700-1 750 | 1 700-1 750 | 1 600-1 650 | 1 400-1 450                   |
| Indice (2020 = 100)                             | 100         | 100         | 95          | 82                            |
| Productivité (en éléments/salarié)              | 23 950      | 28 733      | 25 987      | 22 881                        |
| Indice (2020 = 100)                             | 100         | 120         | 109         | 96                            |

Sources: AIRAL, un producteur de l'Union non retenu dans l'échantillon et réponses au questionnaire.

- (163) L'emploi dans l'industrie de l'Union a également diminué de 18 % pendant la période considérée, conformément à l'évolution des volumes de production. L'industrie de l'Union a toutefois pu contenir la baisse de productivité à 4 %.

## 4.5.2.5. Importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures

- (164) Comme indiqué au considérant 99, il n'a pas été possible d'établir de conclusion positive sur l'existence d'un dumping au cours de la période d'enquête de réexamen. Par conséquent, aucune marge de dumping n'a pu être établie. L'enquête s'est donc concentrée sur la probabilité de réapparition du dumping en cas d'abrogation des mesures antidumping.
- (165) Les mesures antidumping imposées à l'issue de l'enquête initiale ont permis à l'industrie de l'Union de se remettre des pratiques de dumping antérieures, comme le montrent les données relatives à la période d'enquête de réexamen.

## 4.5.3. Indicateurs microéconomiques

## 4.5.3.1. Prix et facteurs influant sur les prix

- (166) Les prix de vente unitaires moyens pondérés des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon qui ont été facturés à des acheteurs indépendants dans l'Union ont évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 9

**Prix de vente et coût de production dans l'Union**

|                                                                                | 2020 | 2021 | 2022 | Période d'enquête de réexamen |
|--------------------------------------------------------------------------------|------|------|------|-------------------------------|
| Prix de vente unitaire moyen dans l'Union sur le marché total (en EUR/élément) | 5,8  | 6,4  | 8,1  | 8,6                           |

|                                              | 2020 | 2021 | 2022 | Période d'enquête de réexamen |
|----------------------------------------------|------|------|------|-------------------------------|
| <i>Indice (2020 = 100)</i>                   | 100  | 111  | 140  | 148                           |
| Coût de production unitaire (en EUR/élément) | 5,6  | 6,0  | 8,2  | 8,3                           |
| <i>Indice (2020 = 100)</i>                   | 100  | 107  | 145  | 147                           |

Source: Réponses au questionnaire.

- (167) Le prix moyen pratiqué par l'industrie de l'Union a augmenté de 48 % au cours de la période considérée, du fait de l'augmentation des coûts de production.
- (168) Le coût de production moyen a augmenté de 47 % au cours de la période considérée. Il a connu une progression significative en 2022 (+ 45 % par rapport à 2020) pour atteindre un pic la même année. L'augmentation des coûts découlait principalement de l'importante hausse des coûts de l'énergie et du prix de l'aluminium, principale matière première.

#### 4.5.3.2. Coûts de la main-d'œuvre

- (169) Au cours de la période considérée, les coûts moyens de la main-d'œuvre des producteurs de l'Union inclus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 10

#### Coûts moyens de la main-d'œuvre par salarié

|                                                      | 2020   | 2021   | 2022   | Période d'enquête de réexamen |
|------------------------------------------------------|--------|--------|--------|-------------------------------|
| Coûts moyens de la main-d'œuvre par salarié (en EUR) | 43 793 | 49 541 | 48 400 | 48 417                        |
| <i>Indice (2020 = 100)</i>                           | 100    | 113    | 111    | 111                           |

Source: Réponses au questionnaire.

- (170) Les coûts moyens de la main-d'œuvre par salarié de l'industrie de l'Union ont augmenté de 11 % au cours de la période considérée. Ils ont progressé de 13 % en 2021, restant relativement stables par la suite.

#### 4.5.3.3. Stocks

- (171) Au cours de la période considérée, les niveaux de stocks des producteurs de l'Union inclus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 11

#### Stocks

|                                 | 2020      | 2021      | 2022      | Période d'enquête de réexamen |
|---------------------------------|-----------|-----------|-----------|-------------------------------|
| Stocks de clôture (en éléments) | 4 490 439 | 6 143 741 | 6 205 232 | 5 582 276                     |
| <i>Indice (2020 = 100)</i>      | 100       | 137       | 138       | 124                           |

|                                                       | 2020 | 2021 | 2022 | Période d'enquête de réexamen |
|-------------------------------------------------------|------|------|------|-------------------------------|
| Stocks de clôture en pourcentage de la production (%) | 18   | 20   | 23   | 27                            |
| <i>Indice</i> (2020 = 100)                            | 100  | 109  | 129  | 147                           |

Source: Réponses au questionnaire.

(172) Au cours de la période considérée, les stocks ont connu une croissance de 24 %. Le niveau des stocks de clôture est passé de 4,5 millions à 6,1 millions d'éléments en 2021, puis à 6,2 millions d'éléments en 2022 avant de retomber à 5,5 millions d'éléments au cours de la PER. En réaction à l'augmentation de la consommation en 2021 et afin d'optimiser son processus de production, l'industrie de l'Union a renforcé les niveaux de stocks. Toutefois, confrontée à une demande plus faible en 2022, elle n'a pas été en mesure de réduire rapidement ces stocks.

(173) Les stocks de clôture en pourcentage de la production ont augmenté de 47 %.

#### 4.5.3.4. Rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser les capitaux

(174) Au cours de la période considérée, la rentabilité, les flux de liquidités, les investissements et le rendement des investissements des producteurs de l'Union inclus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 12

#### Rentabilité, flux de liquidités, investissements et rendement des investissements

|                                                                                                       | 2020       | 2021       | 2022       | Période d'enquête de réexamen |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|------------|------------|-------------------------------|
| Rentabilité des ventes dans l'Union à des acheteurs indépendants (% du chiffre d'affaires des ventes) | 4,9        | 9,9        | 3,9        | 6,0                           |
| <i>Indice</i>                                                                                         | 100        | 201        | 80         | 122                           |
| Flux de liquidités (en EUR)                                                                           | 14 476 501 | 10 501 435 | 14 341 443 | 26 805 078                    |
| <i>Indice</i>                                                                                         | 100        | 73         | 99         | 185                           |
| Investissements (en EUR)                                                                              | 10 118 462 | 14 725 090 | 14 135 637 | 8 561 399                     |
| <i>Indice</i>                                                                                         | 100        | 146        | 140        | 85                            |
| Rendement des investissements (%)                                                                     | 8,1        | 19,2       | 9,2        | 15,2                          |
| <i>Indice</i>                                                                                         | 100        | 237        | 114        | 188                           |

Source: Réponses au questionnaire.

(175) La Commission a établi la rentabilité des producteurs de l'Union inclus dans l'échantillon en exprimant le bénéfice net avant impôt tiré des ventes du produit similaire à des clients indépendants sur le marché de l'Union en pourcentage du chiffre d'affaires généré par ces ventes.

- (176) La rentabilité de l'industrie de l'Union a augmenté d'un point de pourcentage durant la période considérée. Une analyse interannuelle montre que la rentabilité était à son niveau maximal en 2021, année durant laquelle elle a atteint 10 %, soit une rentabilité deux fois plus importante que l'année précédente, mais qu'elle a ensuite fortement diminué en 2022 pour s'établir à 4 % en raison de la détérioration des conditions du marché. Durant la PER, elle est remontée à 6 % car le coût de l'aluminium a diminué au cours de cette période tandis que les prix de vente des radiateurs n'ont été ajustés à la baisse qu'avec un certain retard.
- (177) Les flux nets de liquidités représentent l'aptitude des producteurs de l'Union à autofinancer leurs activités. Les flux nets de liquidités ont évolué à la hausse, avec une augmentation de 85 % au cours de la période considérée.
- (178) Les investissements annuels de l'industrie de l'Union ont baissé de 15 % au cours de la période considérée. Tandis qu'en 2021 et en 2022, les investissements étaient environ 40 % supérieurs à ceux de 2020, ils ont diminué au cours de la PER, passant d'environ 14 000 000 EUR à 8 500 000 EUR, et ils se sont principalement limités au remplacement d'équipements existants.
- (179) Le rendement des investissements est le bénéfice exprimé en pourcentage de la valeur comptable nette des investissements. Il a suivi une évolution semblable à celle de la rentabilité, atteignant son niveau maximal en 2021 pour décliner en 2022 avant de remonter en 2023, avec une hausse globale de sept points de pourcentage au cours de la période considérée.

#### 4.6. Conclusion sur le préjudice

- (180) L'enquête a montré que la plupart des indicateurs microéconomiques ont évolué de manière positive et que la situation économique et financière de l'industrie de l'Union s'est améliorée au cours de la période considérée.
- (181) L'industrie de l'Union a pu maintenir sa part de marché grâce aux mesures en place et a su rétablir les flux de liquidités et le rendement des investissements.
- (182) La rentabilité de l'industrie de l'Union a augmenté au cours de la période considérée mais est restée inférieure au bénéfice cible fixé dans l'enquête initiale.
- (183) Toutefois, l'industrie de l'Union a réduit la production et l'emploi et a continué à fonctionner avec un faible taux d'utilisation des capacités, principalement en raison de la baisse significative de la demande de radiateurs en aluminium.
- (184) La détérioration des indicateurs macroéconomiques, couplée à une réduction des investissements nets et à une augmentation des stocks, suggère qu'il existe des faiblesses sous-jacentes dans l'industrie de l'Union. Parmi les principales préoccupations figurent la capacité de l'industrie de l'Union à conserver sa rentabilité dans un contexte de croissance des coûts et de baisse de la demande, ainsi que les conséquences à long terme d'une réduction des investissements nets. Bien que les liquidités à court terme et la rentabilité restent stables, la stabilité et la croissance futures pourraient être menacées.
- (185) Malgré cela, la Commission a conclu que, d'après une évaluation générale des facteurs du préjudice, l'industrie de l'Union n'avait pas subi de préjudice important au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base au cours de la période d'enquête de réexamen.

#### 5. PROBABILITÉ D'UNE RÉAPPARITION DU PRÉJUDICE

- (186) La Commission a conclu au considérant 185 que l'industrie de l'Union n'avait pas subi de préjudice important causé par les importations en provenance de Chine au cours de la période d'enquête de réexamen. En conséquence, la Commission a évalué, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, s'il existait une probabilité de réapparition du préjudice causé par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine si les mesures venaient à expirer.
- (187) Afin de déterminer s'il existait une probabilité de réapparition du préjudice en cas d'abrogation des mesures à l'encontre de la Chine, la Commission a examiné i) les capacités de production et les capacités inutilisées en Chine et l'attractivité du marché de l'Union et ii) les niveaux de prix probables des importations en provenance de Chine et leur incidence sur la situation de l'industrie de l'Union en cas d'expiration des mesures

### 5.1. Capacités inutilisées en Chine et attractivité du marché de l'Union

- (188) Comme indiqué au point 3.3.5.2, les capacités de production en Chine ont largement dépassé à la fois les volumes de production et la demande sur le marché intérieur chinois au cours de la PER. En outre, l'enquête n'a relevé aucun élément susceptible d'indiquer une augmentation significative de la demande intérieure en Chine ou sur le marché d'un autre pays tiers dans un avenir proche. Compte tenu des conclusions sur l'attractivité du marché de l'Union, décrites au point 3.3.5.3, la Commission a conclu que ces capacités inutilisées seraient très probablement utilisées pour approvisionner le marché de l'Union en cas d'expiration des mesures.

### 5.2. Prix probables des importations en provenance de Chine et incidence sur l'industrie de l'Union

- (189) Comme établi au considérant 103, la Commission a considéré les factures et les offres de prix fournies dans la demande de réexamen, ajustées pour tenir compte des coûts de transport, des coûts de débarquement et des droits de douane de l'Union, comme des indicateurs des éventuels prix de vente dans l'Union. Sur la base de ces prix à l'exportation avant l'application des droits antidumping, les importations dans l'Union en provenance de Chine auraient des prix inférieurs de 45 % aux prix de vente de l'Union au cours de la PER. Cela indique que, en l'absence de mesures, les importations chinoises, à des volumes accrus, exerceraient une pression considérable sur les prix de l'industrie de l'Union.
- (190) Si les mesures étaient abrogées, au vu des niveaux de prix probables, l'industrie de l'Union ne serait pas en mesure de maintenir son volume de ventes et sa part de marché face aux importations moins chères en provenance de Chine. Il est très probable que la part de marché chinoise augmenterait rapidement en cas d'expiration des mesures, et ce également à la lumière des mesures existantes instituées par d'autres pays tiers sur les importations de radiateurs en aluminium, rappelées aux considérants 119 et 120 ci-dessus.
- (191) Une baisse du volume des ventes entraînerait une nouvelle réduction du taux d'utilisation ainsi qu'une augmentation du coût de production moyen, ce qui conduirait à une détérioration de la situation financière de l'industrie de l'Union et augmenterait le risque de la mettre en situation déficitaire.
- (192) Si l'industrie de l'Union décidait de réduire ses niveaux de prix pour tenter de maintenir son volume de ventes et sa part de marché, la détérioration de sa situation financière serait quasi instantanée et une situation déficitaire serait susceptible de se matérialiser.
- (193) Dans les deux cas, l'expiration des mesures aurait probablement une incidence négative sur l'industrie de l'Union.

### 5.3. Conclusion

- (194) Sur cette base, il est conclu que l'absence de mesures aboutirait, selon toute probabilité, à une augmentation notable, à des prix préjudiciables, des importations en provenance de Chine faisant l'objet d'un dumping, et le préjudice important serait susceptible de réapparaître.

## 6. INTÉRÊT DE L'UNION

- (195) Conformément à l'article 21 du règlement de base, la Commission a examiné si le maintien des mesures antidumping en vigueur serait contraire à l'intérêt de l'Union dans son ensemble. L'intérêt de l'Union a été apprécié sur la base d'une évaluation de tous les intérêts concernés, notamment ceux de l'industrie de l'Union, des importateurs et des utilisateurs.

### 6.1. Intérêt de l'industrie de l'Union

- (196) Les droits antidumping actuellement en vigueur, rappelés au considérant 3, ont permis à l'industrie de l'Union de conserver sa part de marché sur le marché de l'Union et d'améliorer sa situation financière, mais elle n'est toujours pas en mesure d'accroître l'utilisation des capacités et d'atteindre le bénéfice cible.
- (197) Parallèlement, la Commission a également conclu que l'industrie de l'Union risquait de subir une détérioration de sa situation en cas d'expiration des mesures existantes à l'encontre de la Chine.

- (198) Par conséquent, la Commission a conclu que le maintien des mesures antidumping existantes serait dans l'intérêt de l'industrie de l'Union.

#### 6.2. Intérêt des importateurs indépendants

- (199) Aucun importateur n'a coopéré à la présente enquête. Le réexamen précédent avait conclu que l'institution des mesures n'aurait qu'un effet négligeable sur les importateurs.
- (200) En l'absence de preuves indiquant le contraire, la Commission a conclu que les mesures en vigueur n'ont eu aucun effet particulièrement néfaste sur les importateurs et que le maintien des mesures n'aurait pas d'incidence excessive sur ceux-ci.

#### 6.3. Intérêt des utilisateurs

- (201) Aucun utilisateur ne s'est fait connaître afin de coopérer dans le cadre de l'enquête. Les radiateurs en aluminium sont des produits de consommation. Les utilisateurs sont des distributeurs et de grandes organisations de vente au détail qui revendent ensuite les radiateurs.
- (202) Si l'enquête initiale et la précédente enquête de réexamen <sup>(76)</sup> ont démontré que ces utilisateurs pouvaient transférer aux utilisateurs finaux la totalité ou presque de l'augmentation des prix résultant de l'imposition de droits, il convient de garder en tête que, pour les utilisateurs finaux, ces mesures n'avaient pas d'incidence significative.
- (203) Ces constatations ont été confirmées par le présent réexamen au titre de l'expiration des mesures, car l'enquête n'a révélé aucun élément susceptible de contredire les constatations initiales.
- (204) Sur cette base, et conformément à la conclusion tirée lors des enquêtes précédentes, la Commission a conclu que le maintien des mesures n'aurait pas d'incidence significative sur les utilisateurs.

#### 6.4. Conclusion concernant l'intérêt de l'Union

- (205) Eu égard à ce qui précède, la Commission a estimé qu'il n'existait aucune raison impérieuse ayant trait à l'intérêt de l'Union qui s'opposerait au maintien des mesures existantes concernant les importations de radiateurs en aluminium originaires de Chine.

### 7. MESURES ANTIDUMPING

- (206) Sur la base des conclusions établies par la Commission concernant la réapparition du dumping, la réapparition du préjudice et l'intérêt de l'Union, il convient de maintenir les mesures antidumping applicables aux radiateurs en aluminium originaires de Chine.
- (207) Afin de réduire autant que possible les risques de contournement liés à la différence existant entre les taux de droit, des mesures spéciales sont nécessaires pour garantir l'application des droits antidumping individuels. L'application de droits antidumping individuels ne s'applique que sur présentation d'une facture commerciale en bonne et due forme aux autorités douanières des États membres. La facture doit être conforme aux exigences énoncées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du présent règlement. Jusqu'à présentation d'une telle facture, les importations devraient être soumises au droit antidumping applicable à «toutes les autres importations originaires de Chine».
- (208) Bien que la présentation de cette facture soit nécessaire pour que les autorités douanières des États membres appliquent les taux de droit antidumping individuels aux importations, cette facture n'est pas le seul élément que les autorités douanières doivent prendre en considération. De fait, même en présence d'une facture satisfaisant à toutes les exigences énoncées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du présent règlement, les autorités douanières des États membres doivent effectuer leurs vérifications habituelles et peuvent, comme dans tous les autres cas, exiger des documents supplémentaires (documents d'expédition, etc.) afin de vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration et de garantir que l'application consécutive du taux de droit inférieur est justifiée, conformément à la législation douanière.

<sup>(76)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2019/59.

- (209) Si le volume des exportations de l'une des sociétés bénéficiant de taux de droit individuels plus bas devait augmenter de manière significative après l'institution des mesures concernées, cette augmentation de volume pourrait être considérée comme constituant en soi une modification de la configuration du commerce résultant de l'institution de mesures, au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base. Dans de telles circonstances, et si les conditions sont remplies, une enquête anticonournement pourra être ouverte. Cette enquête pourra notamment permettre d'examiner la nécessité de supprimer le(s) taux de droit individuel(s) et d'instituer, par conséquent, un droit à l'échelle nationale.
- (210) Les taux de droit antidumping individuels par société prévus dans le présent règlement s'appliquent exclusivement aux importations du produit soumis au réexamen originaire de Chine et produit par les entités juridiques citées. Il convient que les importations du produit soumis au réexamen produit par toute autre société dont le nom n'est pas spécifiquement mentionné dans le dispositif du présent règlement, y compris les entités liées aux sociétés spécifiquement mentionnées, soient soumises au taux de droit applicable à «toutes les autres importations originaires de Chine». Ces importations ne devraient pas être soumises à l'un des taux de droit antidumping individuels.
- (211) Les sociétés changeant ultérieurement de raison sociale peuvent demander l'application de ces taux de droit antidumping individuels. Cette demande doit être adressée à la Commission. Elle doit contenir toutes les informations utiles permettant de démontrer que ce changement n'a pas d'effet sur le droit de la société à bénéficier du taux qui lui est applicable. Si le changement de nom de la société n'a pas d'effet sur le droit de celle-ci à bénéficier du taux de droit qui lui est applicable, un règlement relatif au changement de raison sociale sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (212) Un exportateur ou un producteur qui n'a pas exporté le produit concerné vers l'Union au cours de la période utilisée pour fixer le niveau du droit applicable à ses exportations peut demander auprès de la Commission à être soumis au taux de droit antidumping applicable aux sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon. La Commission devrait faire droit à cette demande, pour autant que trois conditions soient remplies. Le nouveau producteur-exportateur devra démontrer: i) qu'il n'a pas exporté le produit concerné vers l'Union pendant la période utilisée pour fixer le niveau du droit applicable à ses exportations, ii) qu'il n'est pas lié à une société qui a réalisé de telles exportations et est donc soumise aux droits antidumping et iii) qu'il a exporté le produit concerné par la suite ou a souscrit une obligation contractuelle et irrévocable d'exportation d'une quantité importante de produits.
- (213) Compte tenu de l'article 109 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil <sup>(7)</sup>, lorsqu'un montant doit être remboursé à la suite d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, le taux d'intérêt devrait être le taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement tel qu'il est publié dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne* le premier jour civil de chaque mois.
- (214) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité établi par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

1. Un droit antidumping définitif est institué sur les importations de radiateurs en aluminium et les éléments ou sections composant ces radiateurs, que ces éléments soient ou non assemblés en blocs, à l'exclusion des radiateurs et de leurs éléments et sections du type électrique, relevant actuellement des codes NC ex 7615 10 10, ex 7615 10 80, ex 7616 99 10 et ex 7616 99 90 (codes TARIC 7615 10 10 10, 7615 10 80 10, 7616 99 10 91, 7616 99 90 01 et 7616 99 90 91) et originaires de la République populaire de Chine.

<sup>(7)</sup> Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1046/oj>).

2. Les taux du droit antidumping définitif applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit au paragraphe 1 et produit par les sociétés énumérées ci-après, s'établissent comme suit:

| Société                                         | Droit antidumping | Code additionnel TARIC |
|-------------------------------------------------|-------------------|------------------------|
| Zhejiang Flyhigh Metal Products Co., Ltd        | 12,6 %            | B272                   |
| Metal Group Co. Ltd                             | 56,2 %            | B273                   |
| Sira (Tianjin) Aluminium Products Co. Ltd       | 14,9 %            | B279                   |
| SIRA Group (Tianjin) Heating Radiators Co., Ltd | 14,9 %            | B280                   |
| Sociétés énumérées en annexe                    | 21,2 %            |                        |
| Toutes les autres sociétés                      | 61,4 %            | B999                   |

3. L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit figurer une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant ladite facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: «Je soussigné(e) [...] certifie que le (volume) de (produit soumis au réexamen) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et visé par la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en/à/au(x) [pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.». À défaut de présentation de cette facture, le taux de droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.

4. L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, peut être modifié pour ajouter de nouveaux producteurs-exportateurs chinois et les soumettre au taux de droit antidumping moyen pondéré approprié pour les sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon. Un nouveau producteur-exportateur apporte la preuve:

- qu'il n'a pas exporté les marchandises décrites à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, originaires de la République populaire de Chine au cours de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2010 et le 30 juin 2011 (période d'enquête initiale);
- qu'il n'est pas lié à un exportateur ou à un producteur soumis aux mesures instituées par le présent règlement et qui a coopéré ou aurait pu coopérer à l'enquête ayant abouti à l'institution du droit; et
- qu'il a effectivement exporté le produit soumis au réexamen originaire de la République populaire de Chine, ou souscrit une obligation contractuelle et irrévocable d'exportation d'une quantité importante vers l'Union après la fin de la période d'enquête initiale.

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 octobre 2024.

Par la Commission  
La présidente  
Ursula VON DER LEYEN

## ANNEXE

| Nom de la société                                             | Code additionnel TARIC |
|---------------------------------------------------------------|------------------------|
| Jinyun Shengda Industry Co., Ltd                              | B274                   |
| Ningbo Ephraim Radiator Equipment Co., Ltd                    | B275                   |
| Ningbo Everfamily Radiator Co., Ltd                           | B276                   |
| Ningbo Ningshing Kinhil Industrial Co., Ltd                   | B277                   |
| Ningbo Ninhshing Kinhil International Co., Ltd                | B278                   |
| Yongkang Jinbiao Machine Electric Co., Ltd                    | B281                   |
| Yongkang Sanghe Radiator Co., Ltd                             | B282                   |
| Zhejiang Aishuibao Piping Systems Co., Ltd                    | B283                   |
| Zhejiang Botai Tools Co., Ltd                                 | B284                   |
| Zhejiang East Industry Co., Ltd                               | B285                   |
| Zhejiang Guangying Machinery Co., Ltd                         | B286                   |
| Zhejiang Kangfa Industry & Trading Co., Ltd                   | B287                   |
| Zhejiang Liwang Industrial and Trading Co., Ltd               | B288                   |
| Zhejiang Ningshuai Industry Co., Ltd                          | B289                   |
| Zhejiang Rongrong Industrial Co., Ltd                         | B290                   |
| Zhejiang Yuanda Machinery & Electrical Manufacturing Co., Ltd | B291                   |